

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy,
M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M.
Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M.
Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani,
Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-
Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme
Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas
Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Le Conseil communal étant légalement réuni en visioconférence à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

ASSEMBLEE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

1. **Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9.

Considérant les présences de Mesdames N. Desprez, V. Tellier et de Messieurs B. Barbier, D. Heymans, C. Jassogne, Y. Kempeneers, S. Pauwels, membres du Conseil de l'Action sociale et Monsieur P. Moureau, Directeur général du CPAS.

Les Conseils réunis entendent la présentation par Madame M-P. Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS.

Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle

2. **C.P.A.S. - Budget 2021 - Débat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Les Conseils réunis entendent la présentation de Madame M-P. LAMBERT-LEWALLE, Présidente du CPAS, sur le Budget 2021.

C.P.A.S. - Budget 2021 - Débat

Monsieur le Président clôt l'assemblée conjointe de la Ville et du CPAS à 21h30, et déclare ouverte la séance du Conseil communal.

SEANCE PUBLIQUE

3. Rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale,

Considérant que suite à la présentation en séance conjointe, le Conseil communal doit approuver le rapport annuel sur les synergies pour l'annexer au budget 2021,

Considérant le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS.

4. Personnel communal - Règlement du travail - Annexe 1 - Proposition de modification de l'horaire du personnel ouvrier - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le règlement de travail du personnel communal déposé auprès du Contrôle des Lois sociales sous les N° 19/50021033/WE (01.09.2015) et 19/50031086/WE (19.01.2016),

Considérant la volonté de répartir la journée de travail du personnel ouvrier équitablement entre la matinée et l'après-midi afin de leur permettre le recours à des mi-temps spécifiques (mi-temps médical, congé thématique,...), soit deux demi-journées de 3h48 minutes,

Considérant le résultat de la consultation du personnel ouvrier,

Considérant les dispositions particulières mises en place dans le cadre de la prévention du coronavirus, et la nécessité de prévoir un second horaire, décalé de 45 minutes sur le premier, de sorte à éviter que les équipes se croisent dans les locaux sociaux (vestiaire, réfectoire, etc),

Considérant dès lors que ces deux horaires constituent l'horaire de base du personnel ouvrier,

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité supérieur de concertation du 29 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'ajouter, à l'Annexe 1 du Règlement du travail applicable au personnel communal, les grilles horaires suivantes :

Grille pour le personnel ouvrier - horaire de base 1

	lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Matin début	7h15	7h15	7h15	7h15	7h15	
Matin fin	11h03	11h03	11h03	11h03	11h03	
Après-midi début	11h33	11h33	11h33	11h33	11h33	
Après-midi fin	15h21	15h21	15h21	15h21	15h21	
Total	7h36	7h36	7h36	7h36	7h36	38h

Grille pour le personnel ouvrier - horaire de base 2

	lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Matin début	8h00	8h00	8h00	8h00	8h00	
Matin fin	11h48	11h48	11h48	11h48	11h48	
Après-midi début	12h18	12h18	12h18	12h18	12h18	
Après-midi fin	16h06	16h06	16h06	16h06	16h06	
Total	7h36	7h36	7h36	7h36	7h36	38h

2. De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.
3. De transmettre celle-ci à la direction de Nivelles du Contrôle des Lois sociales après approbation.

5. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2019 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,
Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
Considérant que le compte budgétaire 2019 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	10.032.893,03
Total des dépenses ordinaires (engagements)	9.118.556,15
Total des dépenses ordinaires (imputations)	9.107.184,54
Résultat budgétaire global	914.336,88
Résultat comptable global	925.708,49

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	345.652,62
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	275.994,08
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	156.584,75
Résultat budgétaire global	69.658,54
Résultat comptable global	189.067,87

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2019 se récapitulent comme suit :

Total des produits	9.424.931,75
Total des charges	9.279.725,45
Résultat de l'exercice	145.206,30

- Bilan 2019

Total du bilan	4.562.585,33
----------------	--------------

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver le compte 2019 de la zone de police
2. de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police
3. de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

6. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2021 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,
Vu la Circulaire ministérielle PLP 59 du 18 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police,
Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2021 sont finalisées,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police pour l'exercice 2021 qui se récapitule comme suit :

a. Pour le service ordinaire

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	10.301.071,64
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	10.301.071,64
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2021	- 633.360,84
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2021	5.753.024,93

b. Pour le service extraordinaire

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	390.000,00
------------------------------------	------------

TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	390.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE	326.732,91

Article 2 :

- a. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2021.
- b. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2021, soit un montant de 5.753.024,93 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- c. de marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 326.732,91 euros tel qu'il figure à l'article 330/63551 du budget communal pour l'exercice 2021.
- d. de verser la dotation extraordinaire à la zone de police pour l'exercice 2021, soit un montant de 326.732,91 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069.
- e. de transmettre la présente délibération au Comptable spécial pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article 242 de la Nouvelle loi communale.

7. Patrimoine - Promesse de cession - Station d'épuration de Pinchart - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu que la réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA),

Vu l'article D.216. du Code de l'Eau, lequel précise que le Gouvernement charge, par contrat de gestion, la SPGE (Société publique de Gestion de l'Eau) de l'exécution du plan de gestion du bassin hydrographique wallon en ce qu'il concerne l'assainissement public des eaux usées,

Vu le plan PASH approuvé par le Conseil communal en date du 27 avril 2004 et approuvé par le Gouvernement wallon et publié en date du 16 décembre 2005,

Vu l'article R.285 du Code de l'Eau par lequel le Gouvernement charge la SPGE, outre de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, de ses modifications périodiques et ponctuelles et de ses mises à jour,

Vu l'article R.283 du Code de l'Eau qui prévoit que le régime d'assainissement transitoire est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime d'assainissement autonome sur proposition de la SPGE en concertation de l'organisme d'assainissement compétent, à savoir la SCRL inBW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210 et dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10,

Considérant sa délibération du 29 mars 2011 décidant d'approuver la modification du plan PASH dans la zone de Pinchart,

Considérant que cette modification du plan PASH Dyle-Gette a été approuvée par le Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2011,

Considérant que les diverses incidences de cette modification sont précisées le rapport de modification Dyle-Gette établi par la SPGE,

Considérant que plus spécifiquement, il a décidé de placer plusieurs rues en zone à égoutter et de réaliser une station d'épuration,

Considérant la demande de la Ville de prévoir une station par lagunage,

Considérant que l'installation de la station de lagunage de Pinchart et la pose des égouts ont été planifiés par la Ville et l'in BW,

Considérant après examen précis de la situation du terrain et de la topographie du lieu que l'implantation optimale de la station de Pinchart se situait dans la zone de la cressonnière située rue des Prairies, en bordure du Pinchart, et plus spécifiquement sur la parcelle 322 B (partie), propriété de la Ville,

Considérant que celle-ci a fait l'objet d'une demande de permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'une station d'épuration par filtre de roseaux et rejet des eaux épurées dans le ruisseau du Ry-Pinchart (capacité épuratoire de 230 EH),

Considérant que le permis a été octroyé sous condition par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 18 août 2020, lesquels l'ont notifié à l'in BW à la même date,

Considérant que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire que la Ville cède à l'in BW l'emprise nécessaire, Considérant qu'à cette fin, il convient de conclure une promesse de cession d'emprise en faveur de l'in BW, Considérant que cette emprise aura une superficie approximative de 2.000 m² à prendre dans la parcelle sise à Ottignies-Louvain-la-Neuve cadastrée, ou l'ayant été, 1ère division, section G n°322b, Considérant que la Ville devra également octroyer une servitude permanente d'accès à la station d'épuration, à l'avant du site,

Considérant que complémentaiement, la Ville mettra à la disposition de l'in BW, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail temporaire d'une superficie totale de +- 1.150 m²,

Considérant que ces différents éléments sont repris au plan ci-annexé,

Considérant que le projet de promesse ainsi que la création de la servitude et la mise à disposition d'une zone de travail temporaire ont été négociés entre les services de la Ville et ceux de l'in BW,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De conclure une promesse de cession en faveur de l'**in BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210 et dont les bureaux sont sis à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 et ce, pour l'emprise nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une station d'épuration, à savoir, une parcelle d'approximativement 2.000 m² à prendre dans la parcelle sise à Ottignies-Louvain-La-Neuve cadastrée, ou l'ayant été, 1ère division, section G n°322b, conformément au plan joint.
2. Dans le cadre de cette promesse de cession, d'octroyer une servitude permanente d'accès à la station d'épuration, à l'avant du site, conformément au plan annexé.
3. De complémentaiement, mettre à la disposition d'**in BW**, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail temporaire d'une superficie totale de +- 1.150 m², conformément au plan joint.
4. D'approuver le projet de promesse de cession rédigée comme suit ainsi que sur le plan joint :

PROMESSE DE CESSION D'UNE EMPRISE

ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve - Station d'épuration de Pinchart

En vue de l'assainissement du ruisseau le Pinchart conformément au code de l'eau, au plan PASH et à la modification approuvée par le gouvernement wallon en date du date du 7 juillet 2011, et plus particulièrement de la construction de la station d'épuration de Pinchart, sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, La Ville d'**Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.281, dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Madame **Julie Chantry**, Bourgmestre et Monsieur **Grégory Lempereur**, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****

S'engage à céder à **in BW Association Intercommunale**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210 et dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, 10, rue de la Religion, agissant pour le compte de la **SPGE** (Société publique de Gestion de l'Eau) la pleine et entière propriété de l'emprise nécessaire à la réalisation de la station et ses équipements techniques, une superficie approximative de **2.000 m²** à prendre dans la parcelle sise à Ottignies-Louvain-La-Neuve cadastrée, ou l'ayant été, 1ère division, section G n°322b (voir plan en annexe). De même, la Ville octroie une servitude permanente d'accès à la station d'épuration, à l'avant du site (zone hachurée au plan, située entre l'entrée du site et la voirie publique).

Complémentaiement, la Ville met à la disposition d'in BW, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail temporaire d'une superficie totale de +- 1.150 m², telle que délimitée au plan annexé (les zones de travail mises à disposition ne pourront être dépassées sans accord préalable de la Ville). La Ville accepte, en connaissance de cause, la mise à disposition des zones de travail figurées au plan en vue, notamment, du dépôt temporaire de terres, ce qui impliquera la suppression des prairies existantes dans ces zones. La Ville renonce à demander leur modification/réduction, ces zones étant indispensables à l'entrepreneur, et elle s'engage à ne pas fixer de conditions, notamment dans le cadre de l'octroi du permis d'urbanisme, en vue de la protection des terrains/zones de travail convoités.

La présente promesse s'opérera aux conditions énumérées ci-après :

1. La cession de l'emprise est faite sans stipulation de prix pour cause d'utilité publique, pour permettre la réalisation d'une station d'épuration. Le prix du terrain, selon l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition (4.657,50 €, càd 2.000 m² x 2,25 €/m² + remploi 3,50 %), sera utilisé pour payer, en partie, des travaux supplémentaires d'aménagement du site à la demande de la Ville. Ces travaux, détaillés précisément à la remise de prix du 22/06/2020 de l'entreprise SOCOGETRA (devis en annexe, accompagné des croquis), ont été évalués à 14.300,00 € htva. Le supplément de prix nécessaire à l'exécution des travaux repris au devis, à savoir 9.642,50 € htva (14.300,00 € - 4.657,50 €), sera pris en charge financièrement par l'in BW dans le cadre du chantier.

L'engagement d'in BW est limité aux travaux détaillés au devis, la Ville ne pouvant réclamer d'interventions supplémentaires au-delà du montant de 14.300,00 €.

2. In BW aura la jouissance du terrain faisant l'objet de la présente promesse, dès signature de la présente et pourra exécuter les travaux avant passation de l'acte d'acquisition. L'acte sera passé par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon au plus tard dans les trois mois après la réception définitive des travaux.

3. La contenance réelle à acquérir sera relevée, après travaux, par un géomètre, au frais d'Inbw, et sera reprise sur un plan à annexer à l'acte de cession (un exemplaire dudit plan, réalisé dans le cadre du chantier, sera transmis à la Ville à la fin des travaux). La limite arrière de la zone acquise (en trait interrompu au plan) pourra en effet être adaptée en fonction du volume des déblais qu'il aura été nécessaire d'entreposer sur place, ceux-ci ne pouvant être exportés hors du site. La zone indiquée « Réserve » au plan ci-annexé servira de zone de travail temporaire pendant le chantier. Celle-ci pourrait être acquise, en tout ou en partie, en fonction des déblais stockés durant les excavations nécessaires à la réalisation des bassins de la station d'épuration par lagunage. La surface de la zone acquise sera réduite au maximum et sera strictement limitée à la zone nécessaire aux ouvrages et au stockage des terres.

4. En cas de dommages causés par le fait des travaux, les propriétaires et les occupants éventuels concernés dressent un état complet de la situation et le soumettront à in BW qui fera procéder aux réparations et/ou indemniserà en conséquence, dans le cadre des assurances qu'elle aura pris soin de souscrire.

5. A l'effet d'éviter toute contestation, in BW fera dresser par un géomètre assermenté, aux frais de l'entrepreneur, contradictoirement avec la Ville, un état descriptif des lieux des propriétés riveraines à l'emprise, accompagné des photographies. Cet état descriptif permettra de vérifier la bonne exécution de la remise en état réalisée au terme du chantier. Les états descriptifs seront réalisés avant que ne soient entamés les travaux. Ils seront ensuite transmis au propriétaire et à l'occupant éventuel qui les retournera à l'entrepreneur ou au géomètre, signés pour approbation, dans les 15 jours calendrier. Les états de récolement seront établis de la même manière.

6. Le propriétaire s'engage à ne pas s'opposer à l'abattage, par l'entrepreneur, des arbres repris et étalonnés dans l'état des lieux tels que repris dans les plans ayant été déposés dans le cadre de la demande de permis de bâtir.

7. La zone de servitude permanente d'accès à la station d'épuration située entre l'entrée du site et la voirie publique sera aménagée par in BW dans le cadre de son chantier et à ses frais (notamment : création d'une voirie carrossable et plantations). Un accès dégagé à la cressonnière sera maintenu.

8. Modalités complémentaires ajoutées à la demande de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et réalisées dans le cadre du chantier :

- Un plan de situation existante reprenant la zone de déblais, les arbres et la position de sondages est joint à la présente (avec indication des surfaces emprises). Le fichier informatique de la sitex est disponible auprès d'in BW ;

- Un piquetage de la zone de travail sera réalisé avant le début du chantier de manière à délimiter la zone de chantier (avec placement de barrières physiques évitant à l'entrepreneur de déborder de la zone fixée) ;

- Des travaux complémentaires de voirie seront exécutés, dans le cadre du chantier, sur le domaine public, au niveau de l'entrée de la station : pose d'un filet d'eau et avaloir, remise en état de la voirie en pavés de pierre naturelle (récupérés sur place). De même, l'entée carrossable de la station (entre la bordure de voirie et le portail de clôture de la station) sera également revêtue de pavés de pierre naturelle. Les pavés complémentaires nécessaires pourraient être fournis par la Ville qui dispose de stock pouvant être mis à disposition de l'entrepreneur (et ce pour autant que la qualité permette leur utilisation).

- Les berges et le fond du cours d'eau impactés par les travaux de construction de la station seront remis en état et renforcés au moyen d'enrochements (il s'agit des quelques mètres à l'aval du point de rejet des eaux épurées et de la traversée du cours d'eau par l'égout qui ont également été impactés par les travaux de pose du DO/surverse lors du chantier d'égouttage de la rue des Prairies) ;

- Les clôtures de délimitation du site seront d'une hauteur limitée (max 1,20 m) et de teinte gris/noir afin d'être le plus discret possible. La position du portail d'entrée sera ajustée pour dissimuler l'ouvrage d'entrée des eaux usées (le dégrilleur principalement).

- Les pommiers et plantations présents dans la zone de travail seront supprimés, pour autant que leur abattage soit nécessaire à l'exécution des travaux (les arbres à abattre seront identifiés sur place en présence d'un représentant communal avant le début du chantier). La végétation existant sur le talus du cours d'eau sera maintenue autant que possible. Là où la végétation sera supprimée pour permettre le chantier (notamment au niveau du pont, là où l'égout traversera le cours d'eau), des jeunes sujets d'essences indigènes seront replantés en crête de berge afin de restaurer l'écran ; Le choix et l'implantation des plantations à réaliser à la fin du chantier seront déterminés en collaboration avec la Ville et in BW, en sachant que les possibilités seront limitées au budget prévu (montant global de 4.000 € htva prévu au marché de travaux pour le poste des plantations) ; En vue de soigner l'intégration paysagère, une fermeture visuelle, par la plantation d'arbustes indigènes sous forme de haies vives (dans la limite des possibilités techniques en raison de la présence d'ouvrages construits), sera réalisée de part et d'autre du portail d'entrée, devant les clôtures délimitant le site. Des arbres fruitiers seront replantés (là où ils auront été supprimés pour la

zone de travail). Des massifs d'arbustes et de baliveaux seront plantés par bouquets le long de la clôture entre le bassin de la station et la cressonnière.

- Le panneau informatif placé par in BW à l'entrée du site sera réalisé avec le concours de la Ville. Celui-ci, qui, devra être discret et avoir une vocation didactique et détaillant notamment la méthode d'épuration (par filtre planté) ;

- Les apports de terre seront limités au maximum et les éventuelles terres d'apport ne pourront comporter d'invasifs (Renouée du Japon). L'entrepreneur devra offrir une garantie.

- La Ville souhaite et accepte que les terres excédentaires issues des déblais (dont la qualité est bien connue de tous - voir l'étude d'orientation et de caractérisation du 25/02/2019 communiquée à la Ville et le certificat de contrôle du sol du 01/08/2019) pourront être utilisées pour, notamment, les travaux de réalisation d'une diguette en terre à l'aval des canaux de la cressonnière (voir point 1 supra).

Fait en deux exemplaires à Nivelles, le***

Pour inBW

Pour le Propriétaire

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve

Grégory Lempereur, Directeur général

Julie Chantry, Bourgmestre

5. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

8. Patrimoine - Acquisition - Parcelle - Rue de Franquénies/rue des Carriers - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 21 décembre 2017 relative à l'octroi d'un permis d'urbanisme à la SA ALICIA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.123.236 dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Brulotte, 1/001, en vue de construire un immeuble de 6 appartements, chemin des Carriers, sur les parcelles cadastrées 1ère division, section D, n° 31C, 31F, 31G, 31H et 31K,

Considérant que ledit permis impose au demandeur d'aménager le chemin d'accès notamment en élargissant, sur sa parcelle, l'assiette dudit chemin tel que celui-ci figure à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Ottignies, sous le numéro 95, jusqu'à sa jonction avec le rue de Franquénies,

Considérant que la particularité de ce chemin est qu'une partie de son assiette est reprise comme appartenant à la SPRL VIVAQUA, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.962.701 et dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19, cadastrée 1ère division, section D, n° 31H, d'une superficie de 86 ca ; qu'il y a lieu de régulariser cette situation en acquérant cette parcelle qui restera grevée d'une servitude de passage en sous-sol au profit du collecteur de VIVAQUA,

Considérant les échanges intervenus entre la Ville et la SPRL VIVAQUA,

Considérant l'accord de principe de la SPRL VIVAQUA daté du 15 mai 2017,

Considérant la demande d'estimation du 24 janvier 2018 adressée au COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE DU BRABANT WALLON dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52C,

Considérant l'estimation du COMITE D'ACQUISITION du 31 juillet 2018 ; que cette estimation s'élève à 1.100,00 euros remploi compris,

Considérant sa délibération du 18 décembre 2020 approuvant notamment le principe de l'acquisition et chargeant le COMITE D'ACQUISITION de rédiger le projet d'acte,

Considérant le projet d'acte ci-annexé et rédigé par le COMITE D'ACQUISITION,

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'il convient de dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office,

Considérant que le budget nécessaire à cette opération est prévu au budget 2020 à l'article 124/711.60, projet 20200024,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'acte d'acquisition de la parcelle appartenant à la **SPRL VIVAQUA**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.962.701 et dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19, cadastrée 1ère division, section D, n° 31H, d'une superficie de 86 ca qui restera grevée d'une servitude de passage au profit du collecteur de la **SPRL VIVAQUA**, tel que rédigé par le Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52C rédigé comme suit :

Service Public
 SPW Budget, Logistique
 Technologies de l'information et de la Communication.
 Département des Comités d'acquisition
 Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON
 Dossier n°25151/202/1
 Répertoire n°

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt,

Le

Nous, **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

L'Association Intercommunale sous la forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée « **VIVAQUA** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 202.962.701.

Société régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales.

Société constituée sous la dénomination « **COMPAGNIE INTERCOMMUNALE BRUXELLOISE DES EAUX** » par arrêté royal du 6 février 1909, publié au Moniteur belge le 19 février 1909 sous le numéro 50, modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 27 octobre 1993, approuvé par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 1995, par arrêté de l'Exécutif de la Communauté Flamande du 20 juillet 1994 et par arrêté ministériel de la Région Wallonne du 29 avril 1994 et par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 6 juin 1996, publié à l'annexe au Moniteur belge du 5 juillet suivant sous le numéro 960705-112.

Dont les statuts ont été modifiés et refondus par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 6 juin 2002, publié à l'Annexe au Moniteur belge sous le numéro 20020712-60.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal reçu le 13 juin 2020 par le notaire DERYNCK Matthieu, à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 août 2020 sous le numéro 20099663.

Ici représentée, en vertu de l'article de ses statuts par

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La « **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** », dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 216.689.981.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1 janvier 2017, et des délibérations du Conseil communal du 18 décembre 2018 et du, dont un extrait certifié conforme restera annexé sans être toutefois ni transcrit ni enregistré.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

I.- ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - division 1

(anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083)

Une parcelle en nature de terre vaine et vague, sise en lieu-dit « **TERRE NOIRE** », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an, section **D** numéro **31 H – P0000** pour une contenance selon titre et cadastre de quatre-vingt-six centiares (86 ca), à l'exception d'une emprise en sous-sol située sous le bien vendu appartenant à l'Association Intercommunale du Brabant wallon (InBW), figurant au plan dressé le 20 avril 1973 par Monsieur Giuseppe MARCOTTI, géomètre-expert, plan demeuré annexé à l'acte reçu Maître Prosper HOURDEAU le 26 mars 1975 dont question ci-après. L'emprise étant située entre la cote 61 et la cote 62,35 d'une largeur de 2 mètres vers la droite à partir de l'axe du collecteur-égout et de nonante centimètre à gauche de cet axe.

L'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance de ce plan et en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que le bien lui appartient depuis plus de trente ans à compter des présentes pour l'avoir acquis pour cause d'utilité publique de Messieurs Georges et Louis DELANGRE aux termes d'un acte reçu par le notaire Prosper HOURDEAU, alors résidant à Wavre le 26 mars 1974, transcrit.

L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la réalisation d'une nouvelle voirie communale.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greve le bien et que lui-même n'en a conféré aucune à l'exception de celles figurant dans son titre de propriété, étant l'acte reçu par Maître Prosper Hourdeau le 26 mars 1974 dont question dans l'origine de propriété et ici textuellement reproduites :

« Il est constitué au profit de la portion restante du bien faisant l'objet de la cession partielle (fonds dominant) sur toute la superficie vendue (fonds servant) une servitude de passage en surface, comportant le droit de culture aux conditions suivantes :

- a. le propriétaire du fonds servant aura le droit d'exercer une surveillance constante des conduites d'eau et des ouvrages, apparents ou non, qui y seront établis.

Les agents chargés de cette inspection régulière, pourront donc passer sans entrave sur le bien vendu, le long du trajet des conduites, sur une largeur suffisante pour le passage d'un homme ; ce passage ne pourra jamais donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.

Dans les clôtures qui existeront au moment où elle entrera en possession de l'emprise, la Compagnie acquéreur établira à ses frais les chicanes ou portillons nécessaires.

- b. Le propriétaire du fonds servant aura le droit de faire exécuter à son gré, aux conduites et aux ouvrages, tous les travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension et d'entretien qu'il estimera nécessaires ou utiles. Il pourra également y établir des ouvrages nouveaux.

Les dégâts qui pourraient ainsi être commis donneront lieu au paiement d'une indemnité, à fixer en justice à défaut d'accord.

- c. Le propriétaire du fonds dominant devra veiller à ne rien faire qui puisse nuire de quelque façon que ce soit aux conduites d'eau et aux ouvrages, apparents ou non, à leur stabilité, ainsi qu'à la pureté et à la pureté des eaux qu'ils contiendront ; il s'abstiendra également de tout ce qui pourrait constituer un danger pour le personnel du propriétaire du fonds servant.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds dominant ne pourra notamment, sur le fonds servant :

- Pratiquer des fouilles ;
 - Établir un dépôt de matières quelconques ;
 - Planter des arbres ou ériger des constructions ;
 - Laisser un véhicule en stationnement ;
 - Passer avec des véhicules de plus de six tonnes de charge totale à l'endroit dont l'emplacement est repris sous hachuré noir au plan ci-joint et où un passage sera aménagé par les soins et aux frais de la Compagnie acquéreur pour le passage des véhicules de trente tonnes de charge totale au maximum.
 - Laisser des animaux dangereux en liberté ;
- d. Le propriétaire du fonds dominant pourra, en revanche, sur le fond servant :
 - planter des arbustes qui ne sont pas susceptibles d'atteindre 2 mètres de hauteur ;
 - clôturer l'emprise présentement vendue, pourvu qu'il dispose, à ses frais, les chicanes ou les portillons permettant le passage des aebts de la Compagnie acquéreur. S'il désire munir le portilo, d'une serrure, celle-ci sera du type « C.I.B.E. », fournie par cette dernière aux frais du propriétaire du fonds dominant.

Moyennant autorisation expresse, préalable et écrite du propriétaire du fonds servant, le propriétaire du fond dominant pourra également le cas échéant :

- modifier, dans certaines limites, le niveau du sol de l'emprise, présentement vendue ;
- établir en travers de celle-ci des voiries équipées, aux conditions qui lui seront indiquées sur le vu de ses plans et profils.

Le Pouvoir public sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur relativement à ses servitudes pour autant qu'elles soient encore d'application.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment. Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de **mille cent euros (1.100,00 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant et le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour au moyen d'un virement bancaire au profit du compte IBAN BE..... dont le vendeur est titulaire.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur propriétaire

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - t Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV. 97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

- le bien est soumis, en tout ou en partie à l'application de guides régionaux et communaux d'urbanisme ainsi que d'un schéma de développement communal :

- v. au regard d'un schéma de développement communal, le bien est situé en zone résidentielle dense (maximum 2 logements/10ares);
- vi. au regard d'un guide communal d'urbanisme, le bien es situé en sous-aire : 1_7, aire d'habitat, habitat en ordre semi-ouvert en dehors des centres.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

- le bien fait l'objet d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 25 septembre 2020, stipulant textuellement ce qui suit :

«

<i>Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) ⁽¹⁾</i>	Zone d'habitat
---	-----------------------

Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) ⁽¹⁾	Zone résidentielle dense
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) ⁽¹⁾	Sous-Aire : 1_7, Aire en dehors des centres
Schéma d'orientation local / Schéma directeur ⁽¹⁾	Néant
Schéma général d'aménagement ⁽¹⁾	Néant
Guide régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir ⁽¹⁾	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	PU/16/0059 octroyé, sous conditions, le 21/12/17 à la sa ALICIA CECCARINI en vue de la construction d'un immeuble de 6 appartements.
Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D.IV.102)	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet d'un PV ⁽²⁾	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. D.V.13-D.V.14 CoDT)	Néant
Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 CoDT)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000 ⁽¹⁾	Néant
Décret SOLS : données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Site archéologique	Néant
Carte archéologique	Néant
Monument et site classés ⁽¹⁾	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) ⁽¹⁾	Néant
Zone de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Zone de protection de captage (inclus ou à proximité directe)	Prévention forfaitaire éloignée
Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut voirie	Régionale / Communale / privée/ parcelle enclavée
Accès à une voirie équipée en eau	Prendre contact avec l'i.n.B.W., rue Emile François n°27 à 1474 Genappe.
Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
Canalisation VIVAQUA	Présence d'un ouvrage : Canalisation Vivaqua
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Parcelle longée par le ruisseau dit Ry Augon
Zone inondable (Arrêté Ministériel du 13/07/2006) ⁽¹⁾	Sous-bassin : Dyle-Gette Valeur de l'aléa par débordement : Faible
Site à réaménager (SAR) ⁽¹⁾	Néant
Plan à l'étude ⁽¹⁾	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme. Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial. La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement

	<i>chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverse, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).</i>
--	---

⁽¹⁾ *Les pourcentages indiqués sont approximatifs.*

⁽²⁾ *Nous attirons votre attention sur le fait que cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de situation infractionnelle sur ce bien, et qu'il ne peut être assuré que les constructions qui se trouvent sur le terrain ont toutes fait l'objet d'un permis d'urbanisme. »*

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, ni par un projet de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

- le bien est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 §8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

A. Informations générales

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (ci-après « le décret » ou « le décret du 1er mars 2018 ») complété d'un arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

B. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 14 octobre 2020, stipule notamment ce qui suit :

« PARCELLE CADASTRÉE À OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 DIV/PI section D parcelle n°0031 H 000

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

B. Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le * par courriel*/ courrier*

C. Déclaration de non-titularité des obligations

- Pas de titulaire

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1 dudit décret (lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon).

D. Déclaration de destination non contractualisée

Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s),

Le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à usage suivant : « III. Résidentiel ».

Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

E. Information circonstanciée

- Pas d'investigation et pas d'information complémentaire

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Pour autant que le cédant soit de bonne foi, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

F. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, le cessionnaire consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques -Équipements

Le vendeur déclare en outre que la parcelle bénéficie :

- d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;
- d'un équipement collectif d'épuration des eaux usées.

C. Division non soumise à permis d'urbanisation (PUR) – Art. D.IV.102 du Codt

Pas d'application.

D. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le comparant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du Pouvoir public. Le bien a actuellement l'affectation d'habitation, et le comparant confirme que cette affectation est régulière.

b) Absence de permis d'environnement

Le comparant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) À propos des normes applicables en matière de logement

Le Pouvoir public déclare avoir connaissance de l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors). Il déclare qu'il fera son affaire personnelle à ses frais du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du comparant, au cas où le bien ne serait pas ou plus équipé de tels détecteurs.

E. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le comparant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le comparant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

IDENTIFICATION - CERTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile des comparants au vu de leur carte d'identité.

Conformément à l'article 139 de Loi Hypothécaire le fonctionnaire instrumentant certifie le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés et, pour autant que possible, le registre national.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales de droit privé, le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ou statutaire ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur Belge.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DECLARATION PRO FISCO

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclarent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE

Passé à, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

2. D'imputer cette dépense à l'article 124/711-60 (projet 20200024) du budget extraordinaire 2020.
3. Conformément au projet d'acte, de prendre en charge tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes.
4. Conformément au projet d'acte, que cette acquisition à lieu pour cause d'utilité publique et en conséquence, de dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

5. Conformément au projet d'acte, de solliciter la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.
6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

9. Zone de police - Acquisition d'un véhicule électrique pour le service mobilité - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché public,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le véhicule VW Jetta Hybride arrivé en fin de renting au mois de juin 2020 n'a pas été remplacé, Considérant que dans une démarche écologique la zone de police désire acquérir un véhicule électrique en remplacement du véhicule VW Jetta hybride,

Considérant que plusieurs marques sur le marché peuvent proposer des véhicules répondant à notre demande,

Considérant le cahier des charges N° DLMP013 2020 relatif au marché "Zone de police - Acquisition d'un véhicule électrique pour le service mobilité" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.940,08 euros hors TVA ou 49.537,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 330/12702 et 33008/74352 et au budget ordinaire des exercices suivants article 330/12702 en ce qui concerne le contrat d'entretien,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP013 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'un véhicule électrique pour le service mobilité", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 40.940,08 euros hors TVA ou 49.537,50 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),
5. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 330/12702 et 33008/74352.
6. De prévoir les crédits au budget ordinaire, article 330/12702 pour les exercices suivants en ce qui concerne le contrat d'entretien.

10. Zone de police - Approbation de la convention avec la Zone de Police d'Anvers dans le cadre du développement du programme FOCUS

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à développer le programme FOCUS fourni par la Police fédérale mais qui a été développé au départ par la Zone de police d'Anvers,

Considérant que ce produit est une plateforme exclusive et sans concurrence et qui est toujours en cours de développement et d'amélioration,
 Considérant que notre zone de police est zone pilote pour ce projet et doit maintenir ce leadership volontariste,
 Considérant que notre zone a reçu de nombreux smartphones et tablettes gratuites de la police fédérale pour développer et mettre en œuvre ce projet,
 Considérant que le produit n'est pas encore abouti et nécessite des améliorations importantes,
 Considérant que cette dernière propose aux zones de police intéressées de développer des modules complémentaires,
 Considérant que notre cellule informatique communale ne pourrait pas répondre à ces nouveaux développements ou plugin,
 Considérant qu'après analyse par les services de notre Zone de police utilisant ce programme le développement proposé est fort intéressant d'un point de vue opérationnel,
 Considérant que les coûts de ces développements seront proportionnels au nombre de zones de police qui se joindront au projet,
 Considérant que la CPPL (Commission Permanente de la Police Locale) a demandé à la Police fédérale de prendre en charge le coût de ces nouveaux développements et que le Police fédérale n'a pas encore répondu à cette demande,
 Considérant qu'un certain nombre de zones de police ont déjà adhérer à ce projet dont des zones de police de la région wallonne comme la zone de Namur, par exemple,
 Considérant que si la police fédérale ne répond pas favorablement à la demande de financement à son niveau, le coût sera pris en charge par les différentes zones de police adhérant à cette convention,
 Considérant que le coût par zone sera proportionnel au nombre d'utilisateurs du programme FOCUS, ce coût sera relativement raisonnable par rapport à des zones plus grandes,
 Considérant que les éventuelles dépenses se feront sur le budget extraordinaire 33005/74253 exercice 2021 pour un montant de 8.000,00 euros et sur le budget ordinaire 330/12313 des exercices suivants à concurrence de 7% du montant de l'investissement pour l'entretien sur base annuelle,
 Considérant qu'il est indispensable d'adhérer au protocole de coopération interzonale FOCUS pour faire partie des zones de police qui bénéficieront des développements,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention d'adhésion au Protocole de coopération interzonale FOCUS avec la Zone de Police d'Anvers.
2. De permettre le paiement des éventuels coûts de développement sur le budget extraordinaire 33005/74253 de l'exercice 2021 pour un montant de 8.000,00 euros et au budget ordinaire article 330/12313 des exercices suivants à concurrence de 7% du montant de l'investissement pour l'entretien sur base annuelle.

11. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 – rue Charles Dubois, allée du Bois des Quéwées

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,
 Considérant que l'aménagement de la rue Charles Dubois, allée du Bois des Quéwées en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Les voiries suivantes sont décrétées en zone 30 conformément aux plans ci-joints de telle manière que les règles de l'article 22 quater du code de la route soient d'application :

- rue Charles Dubois (tronçon compris entre son carrefour avec la bretelle d'accès à la RN 238 jusque dans le cul-de-sac,
- allée du Bois des Quévées (tronçon compris entre son carrefour avec la rue Charles Dubois jusqu'à la hauteur du chemin n° 18),

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les aménagements prévus aux plans,

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

12. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 – Rue Alfred Haulotte, rue du Baleau, avenue Lambermont, rue de Profondsart, avenue des Roses, rue Victor Stenuit, rue Lambihaye, Vieux chemin de Bruxelles

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant que l'extension et l'aménagement de la rue Alfred Haulotte, rue du Baleau, avenue Lambermont (tronçon entre la rue du Baleau et la rue Alfred Haulotte), rue de Profondsart, avenue des Roses, rue Victor Stenuit, rue Lambihaye, Vieux chemin de Bruxelles en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1 :**

Les voiries suivantes sont décrétées en zone 30 conformément aux plans ci-joints de telle manière que les règles de l'article 22 quater du code de la route soient d'application :

- Rue Alfred Haulotte,
- Rue du Baleau,
- Avenue Lambermont (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Baleau et son carrefour avec la rue Alfred Haulotte),
- Rue de Profondsart,
- Avenue des Roses,
- Rue Victor Stenuit,
- Rue Lambihaye,
- Vieux chemin de Bruxelles,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les aménagements prévus aux plans,

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

13. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 – Avenue des Sorbiers, place de l'Aubépine, clos des Lilas, avenue de la Source, avenue des Eglantines, avenue des Magnolias, avenue des Capucines, avenue du Houx, avenue des Genêts, clos des Mimosas

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,
 Considérant que l'aménagement de l'avenue des Sorbiers, place de l'Aubépine, clos des Lilas, avenue de la Source, avenue des Eglantines, avenue des Magnolias, avenue des Capucines, avenue du Houx, avenue des Genêts, clos des Mimosas en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Les voiries suivantes sont décrétées en zone 30 conformément aux plans ci-joints de telle manière que les règles de l'article 22 quater du code de la route soient d'application :

- avenue des Sorbiers,
- place de l'Aubépine,
- clos des Lilas,
- avenue de la Source,
- avenue des Eglantines,
- avenue des Magnolias,
- avenue des Capucines,
- avenue du Houx,
- avenue des Genêts,
- clos des Mimosas,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les aménagements prévus aux plans,

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

14. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 – Avenue Georges Lemaître, voie des Hennuyers, rue Lavoisier, voie Minckelers, rue Zénobe Gramme, rue du Poirier, rue des Artisans, voie du Vieux Quartier, Boucle des Métiers, rue du Facteur, rue du Potier et rue des Tisserands

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant que l'extension et l'aménagement de l'avenue Georges Lemaître, voie des Hennuyers, rue Lavoisier, voie Minckelers, rue Zénobe Gramme, rue du Poirier, rue des Artisans, voie du Vieux Quartier, Boucle des Métiers, rue du Facteur, rue du Potier et rue des Tisserands en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voie publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Les voiries suivantes sont décrétées en zone 30 conformément aux plans ci-joints de telle manière que les règles de l'article 22 quater du code de la route soient d'application :

- avenue Georges Lemaître (tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Baraque jusqu'à la boucle en cul-de-sac),
- voie des Hennuyers (tronçon compris entre l'immeuble n° 1 et son carrefour avec l'avenue Georges Lemaître),
- rue Lavoisier,
- voie Minckelers,
- rue Zénobe Gramme,
- rue du Poirier,
- rue des Artisans,
- voie du Vieux Quartier,
- Boucle des Métiers,
- rue du Facteur,
- rue du Potier,
- rue des Tisserands,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les aménagements prévus aux plans,

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

15. Règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées qui y sont organisées - Reconduction - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique, couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 approuvant le règlement général de police administrative applicable sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'en date du 5 avril 2011, la Zone de police avait rendu un rapport au Collège communal lui suggérant d'envisager des mesures de nature réglementaire, sous forme de balises, destinées à sécuriser les quartiers de Louvain-la-Neuve concernés par l'animation nocturne étudiante,

Considérant dès lors l'adoption du règlement de police du 28 juin 2011 portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées qui y sont organisées, communément appelé "règlement balises",

Considérant que ce règlement a déjà été reconduit une première fois le 2 septembre 2014 et une deuxième fois le 12 septembre 2017,

Considérant que le règlement du 12 septembre 2017 arrive à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que la motivation déployée dans le rapport de police du 5 avril 2011 justifiant la mise en place du "règlement balises" du 28 juin 2011 constitue toujours la base de la présente proposition de reconduction du "règlement balises",

Considérant cependant que la motivation de 2011 doit être actualisée à chaque reconduction dudit règlement,

Considérant l'argumentaire actualisé du Chef de Corps de la Police communiqué à la Bourgmestre en date du 18 novembre 2020 ; lequel argumentaire continue à souligner l'incidence positive sur la sécurité et la tranquillité publiques à Louvain-la-Neuve depuis l'application du "règlement balises",

Considérant les données issues du Conseil Zonal de Sécurité et de l'Enquête Locale de Sécurité pour l'année 2019,

Considérant que les villes et communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'entité de Louvain-la-Neuve présente la particularité d'accueillir sur son site des activités de différentes natures telles que des activités résidentielle, commerciale, économique, sociale, culturelle, sportive et scolaire en ce compris une activité d'enseignement supérieur (universitaire et hautes écoles),

Considérant qu'il ressort de l'expérience policière et de la lecture de multiples dossiers judiciaires que des troubles publics, notamment sous forme de confrontations et/ou bagarres, trouvent régulièrement leur origine dans la surconsommation d'alcool, et comportements qui peuvent en découler, généralement observés à la fin des soirées estudiantines,

Considérant qu'une réglementation spécifique quant aux heures de fermeture des locaux d'animation étudiante facilite considérablement l'intervention policière en permettant une coordination plus efficace des actions, en se focalisant sur les troubles,

Considérant que depuis sa mise en œuvre en 2011, l'obligation de fermeture des locaux d'animation étudiante est maintenant intégrée et respectée de telle sorte que les agents de terrain ne sont que très rarement obligés de constater et/ou réprimer le non-respect de cette obligation,

Considérant qu'il ressort du dernier rapport du Conseil Zonal de Sécurité ainsi que de l'argumentaire du Chef de Corps de la Police à la Bourgmestre communiqués précité, que la situation problématique est toujours d'actualité sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces documents préconisent le maintien de cette mesure de gestion rationnelle et proportionnelle des soirées afin de garantir un retour au calme sur l'ensemble du piétonnier entre 03 heures et 04 heures du matin,

Considérant qu'il ressort de ces données que, concernant l'entité de Louvain-la-Neuve, en 2019, les interventions policières ont majoritairement lieu la nuit et en totale disproportion par rapport aux autres interventions sur le reste du territoire communal,

Considérant qu'il ressort des statistiques policières que ce déséquilibre se manifeste à partir de 21h00, atteint son apogée aux alentours de 00h00 pour ensuite diminuer graduellement pour s'équilibrer après 05h00 du matin,

Considérant qu'il est constaté que la fermeture des cercles à 03h00 du matin accélère légèrement la diminution du nombre des interventions par les forces de l'ordre,

Considérant qu'il ressort également de ces statistiques que divers phénomènes (coups et blessures, violence, consommation d'alcool et de drogue) sont principalement constatés la nuit sur le territoire de Louvain-la-Neuve et qu'ils se concentrent autour des activités festives nocturnes et des surfaces d'animation,

Considérant que 81 % des faits de coups et blessures volontaires (hors sphère familiale) enregistrés sur le territoire de la Ville sont constatés à Louvain-La-Neuve, et que 81 % de ceux-ci se déroulent après la tombée de la nuit (données pour l'année 2018),

Considérant que 79 % des faits de violence enregistrés sur le territoire de la Ville sont constatés à Louvain-La-Neuve, et que 75 % de ceux-ci se déroulent après la tombée de la nuit (données pour l'année 2018),

Considérant que le nombre de ces agressions, souvent liées à la consommation excessive d'alcool, est statistiquement plus élevé dans la Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que dans le reste du Brabant wallon,

Considérant que le nombre de plaintes pour tapages nocturnes sur le site de Louvain-la-Neuve ne cesse d'augmenter (81 % des faits de tapage nocturne enregistrés sur le territoire de la Ville sont constatés à Louvain-la-Neuve - données pour les années 2014 à 2018),

Considérant que les plaintes pour tapages se manifestent plus particulièrement les nuits du lundi au vendredi, période durant laquelle la présence des étudiants est importante et les locaux d'animation étudiante sont ouverts avec autorisation d'y réaliser des animations et soirées dansantes,

Considérant que les tapages constatés sur l'espace public restent importants et s'expliquent essentiellement par les retours de guindailles en fin de nuit,

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat accepte l'imposition réglementaire d'horaires de fermetures raisonnables pour autant que celle-ci apporte une réponse réaliste à un problème objectif,

Considérant que les effets positifs induits par cette approche normative claire méritent d'être poursuivis au cours des années d'observation suivantes,

Considérant que le Conseil d'Etat estime qu'un tel règlement doit, pour être considéré comme légal, faire l'objet d'une réévaluation périodique afin d'attester de l'utilité du maintien de celui-ci dans le temps,

Considérant que, jusqu'à présent, le "règlement balises" a fait l'objet d'une réévaluation tous les trois ans, soit à la fin de chacune de ses périodes d'application,

Considérant que cette évaluation périodique s'appuie sur le Plan Zonal de Sécurité, véritable outil stratégique de l'autorité en matière de sécurité,

Considérant qu'il y a donc lieu de reconduire le "règlement balises" pour une période de référence d'observation de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées qui y sont organisées, rédigé comme suit :

"Règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées qui y sont organisées"

Article 1er.- : DÉFINITIONS

§1. Les associations étudiantes :

Les associations étudiantes sont constituées par des étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur universitaire ou non, implantées sur le site de Louvain-la-Neuve.

§2. Les deux types de locaux d'animation étudiante :

a) Le local d'animation spécifique :

Lieu clos et couvert accessible au public géré par une association visée supra et ayant pour finalité de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.

b) Le local d'animation commun :

Lieu clos et couvert accessible au public qui n'est ni géré ni affecté en propre à l'usage d'une association étudiante spécifique mais mis à disposition en vue de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.

Nonobstant le respect des réglementations d'urbanisme et d'environnement, le nombre et l'implantation des locaux d'animation communs font l'objet d'une demande de reconnaissance auprès de l'autorité administrative en début d'année académique.

§3. Les types d'activité d'animation étudiante :

a) Les activités habituelles d'animation étudiante, communément dénommées "cool ambiance" :

Pour les activités habituelles d'animation étudiante, seule une musique de fond permettant la tenue d'une conversation est autorisée jusqu'à 01 heure du matin. La sonorisation musicale y est ensuite interdite entre 01 heure et 03 heures du matin.

b) La soirée sonorisée :

Dans le respect du maximum de 90 db imposé par l'arrêté royal du 24 février 1977, une soirée sonorisée est une soirée d'animation étudiante où il est joué une musique amplifiée ou non dont le niveau sonore dépasse fortement celui de la musique de fond et où l'on peut éventuellement danser. La soirée sonorisée peut se dérouler jusqu'à l'heure de fermeture prévue, à savoir 03 heures du matin.

§4. Le piétonnier de référence :

L'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve est représentée par les parties de voiries accessibles au public colorées en jaune sur une carte jointe en hyperlien informatique au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2.- : CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION

§1. Les mesures décrites ci-dessous sont d'application durant l'année académique dans les locaux d'animation étudiante riverains du piétonnier de référence tel que défini à l'article 1er, §4.

§2. Le présent règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3.- : FERMETURE DES LOCAUX D'ANIMATION ÉTUDIANTE

§1. Les locaux d'animation étudiante sont effectivement fermés au public de 3 heures à 8 heures du matin.

§2. Le gestionnaire de local d'animation étudiante et le responsable de l'animation sont tenus de fermer l'établissement pendant les heures reprises au §1.

§3. Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans les lieux en dehors des heures d'ouverture autorisées.

Article 4.- : AFFICHAGE

§1. Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent être affichées visiblement à l'entrée de tout local d'animation étudiante afin d'informer le public concerné des heures d'accessibilité des locaux.

§2. L'obligation d'affichage mentionné au §1 est complémentaire à celui exigé à l'article 2.5 du règlement de police relatif à la protection contre les incendies et les explosions qui prévoit l'affichage du nombre maximal de personnes admissibles dans l'établissement.

Article 5.- : ORGANISATION DE SOIRÉES SONORISÉES

§1. Les soirées sonorisées sont interdites :

a) Les vendredis, samedis et dimanches.

b) Tous les jours durant les périodes de préparation des examens dites de blocus, des sessions d'examens et des vacances académiques telles que précisées à l'autorité administrative communale ou son délégué pour le début de chaque année académique par l'autorité compétente pour l'UCLouvain et par les directions respectives pour les écoles d'enseignement supérieur concernées.

c) Aux dates des quatre grandes soirées festives annuelles organisées sur la voie publique à Louvain-la-Neuve citées à l'article 36, §3, alinéa 2, b) du règlement général de police administrative ainsi qu'au Welcome Spring Festival.

d) La veille des 24 heures vélo et pendant la durée de la manifestation.

§2. Chaque association étudiante gestionnaire d'un local d'animation spécifique ne peut y organiser ou y laisser organiser qu'une seule soirée sonorisée par semaine, au sens de l'article 1er, §3, b).

§3. Le choix du jour de soirée sonorisée est libre et propre à chaque association étudiante répartie sur la piétonnier de référence tel que défini à l'article 1er, §4. L'organisation, la gestion de la cité et la sécurité publique, en raison

de l'impact direct de telles soirées sur les abords immédiats des locaux, nécessitent qu'en début d'année académique, et ce au plus tard le 30 septembre, chaque association étudiante gestionnaire d'un local d'animation spécifique précise à l'autorité administrative son jour d'organisation de la soirée sonorisée hebdomadaire, qu'elle fige entre le lundi 08 heures et vendredi 03 heures.

§4. Les locaux d'animation communs reconnus par la commune ne sont pas limités à une seule soirée hebdomadaire telle que spécifiée au §2 précédent mais doivent cependant respecter le §1 supra.

Article 6.- : DÉROGATIONS

§1. A titre exceptionnel telle que l'organisation d'événements particuliers en ce compris les revues organisées par les Facultés, le Bourgmestre pourra déroger aux dispositions des articles 3 à 5 du présent règlement, sur avis de la police locale, au vu d'une demande écrite et motivée, reçue 40 jours calendrier avant la date de l'animation.

§2. Le déplacement exceptionnel du jour de la soirée sonorisée d'un local d'animation spécifique à un autre jour de soirée de la même semaine sera signalée au plus tard 8 jours avant la nouvelle date souhaitée, directement auprès du service de la zone de police.

Article 7.- : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

§1. Principe et infraction :

a) Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

§2. Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis :

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

§3. Procédure :

a) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

Article 8.- : DES MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

§1. La prestation citoyenne :

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

§2. La médiation locale :

a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

Article 9.- : DU RECOURS CONTRE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

La procédure de recours au Tribunal de police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

Article 10.- : DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE

§1. Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

Article 11.- : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

§1. Le présent règlement est publié et affiché conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2. Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il sera également transmis au Parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon.

§ 3. Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication."

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW) - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2,

Considérant que la Ville a été informée de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire fixée au 14 décembre 2020, Considérant que l'intercommunale demande explicitement à ce que cette assemblée soit organisée en votant à distance,

Considérant que le Conseil est invité à transmettre l'expression des votes sur les points suivants mis à l'ordre du jour :

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur - proposition de décision jointe ;
4. Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe.

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les tous les points qui seront portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2 :
 1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;
 2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;
 3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur - proposition de décision jointe ;
 4. Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;
 5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe.
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

17. INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW) - Assemblée générale du 15 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 par courrier daté du 12 novembre 2020,

Considérant le contexte exceptionnel lié au COVID-19 et vu la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation, les dispositions particulières du décret SPW du 1er octobre 2020 sont d'application,

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2020.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret du SPW susvisé,

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'unique point suivant porté de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'**INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :
 - Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2020.
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du SPW du 1er octobre 2020 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'**IPFBW** du 15 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 1. à l'Intercommunale précitée
 2. au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 3. aux cinq délégués communaux.

18. IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE scrl (en abrégé in BW) - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19,

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...],

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale **IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL** (en abrégé **in BW SCRL**), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 par convocation datée du 9 novembre 2020,

Considérant que la représentation physique de la Ville à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle,

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Ville sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote,

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance,

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Composition de l'assemblée
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration
3. Évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022
4. Association de Braine-le-Comte
5. Smart Energy Invest II - prise de participation
6. Démarrage de la collecte des P+MC
7. Questions des associés au Conseil d'administration
8. Approbation du procès-verbal de séance

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 de l'intercommunale **IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10 :
 1. Composition de l'assemblée
 2. Modifications de la composition du Conseil d'administration
 3. Évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022
 4. Association de Braine-le-Comte
 5. Smart Energy Invest II - prise de participation
 6. Démarrage de la collecte des P+MC
 7. Questions des associés au Conseil d'administration
 8. Approbation du procès-verbal de séance
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 1. à l'Intercommunale précitée
 2. au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 3. aux cinq délégués communaux.

19. ORES ASSETS SCRL - Assemblée générale du 17 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités,

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires,

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales,

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique – Evaluation annuelle

Considérant que la Ville souhaite se faire représenter physiquement à ladite Assemblée par un seul délégué pour limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements,

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 d'**ORES ASSETS scrl** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :
 - Plan stratégique – Evaluation annuelle
2. Dans le contexte exceptionnel de pandémie **d'être représenté uniquement par un seul délégué, Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de charger Monsieur **N. VAN DER MAREN** de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

20. ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 02 décembre 2020 - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - Rue des Ecoles, 32,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 02 décembre 2020 par mail daté du 26 octobre 2020,

Considérant que suite à la crise sanitaire Covid-19, l'Assemblée se tiendra en visioconférence,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Démission d'un administrateur
2. Approbation de la désignation d'un membre de l'Assemblée générale
3. Nomination d'un administrateur
4. Approbation du rapport annuel du Comité de Rémunération - exercices 2021
5. Approbation du plan stratégique pour les exercices 2021
6. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 02/12/2020

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 02 décembre 2020 de l'Intercommunale **ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE** :
 - Approbation du plan stratégique pour les exercices 2021
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour le point sur lequel il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

21. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1,
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 par mail daté du 04 novembre 2020,

Considérant que, si le quorum n'est pas atteint, la Ville est d'ores et déjà convoquée à participer à une seconde Assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2020, que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale,

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32.,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Amine MELLOUK.

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 de l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1 :
 - Le point 2 - Point sur le plan stratégique 2020-2022.
 - Le point 4 - Nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Amine MELLOUK.
2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux associations sociales pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant ses délibérations du 2 septembre 2008 approuvant d'une part le nouveau règlement du Comité de subventionnement et les critères de répartition des subventions sociales et désignant d'autre part les représentants communaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes œuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,

Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais liés à la mise sur pied de diverses activités tels que mentionnés dans leur demande de subvention,

Considérant que l'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande,

Considérant que les justificatifs relatifs aux frais de bouche devront présenter un caractère accessoire aux dites activités,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 24.983,00 euros à répartir entre les diverses associations,

Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,

Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84401/33202,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2019 et/ou en 2018 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance pour 2020, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention d'un montant global de 24.983,00 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement tels que définis dans leurs demandes, montant ventilé comme suit :

Associations	Siège social	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
AÎNES EN FÊTE	Rue des Bâtisseurs, 5/104 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Bâtisseurs, 5/104 1348 Louvain-la-Neuve	BE79 3631 0435 1933	415,00 euros
ASBL AMARRAGE BCE 0413.714.106	Avenue des Muguets, 10 1341 Cérroux-Mousty	Avenue des Muguets, 10 1341 Cérroux-Mousty	BE60 7320 0881 9270	1.245,00 euros
ASSO (Amicale Socialiste des Seniors d'Ottignies)	Av Reine Fabiola, 39 1340 Ottignies	Av Reine Fabiola, 39 1340 Ottignies	BE69 0013 9860 2378	415,00 euros
ASBL BRAS DESSUS, BRAS DESSOUS BCE 0643.606.183	Rue des Glands, 27 1190 Bruxelles	Rue des Glands, 27 1190 Bruxelles	BE70 5230 8078 6325	249,00 euros
ASBL CLUB MAGNÉTIQ BCE 0407.416.826	Avenue des Acacias, 8 1342 Limelette	Avenue des Acacias, 8 1342 Limelette	BE54 0010 8236 4897	830,00 euros
ASBL COLLECTIF DES FEMMES BCE 0460.701.696	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	BE77 3631 1533 3242	1.245,00 euros
ASBL CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Ottignies – Petit-Ry) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Avenue des Acacias, 8 1342 Limelette	BE72 0689 3521 4716	1.245,00 euros
ASBL CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Cérroux- Mousty) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Rue de Franquénies, 59 1341 Cérroux-Mousty	BE26 0014 6495 5129	1.245,00 euros
ASBL LES DEBROUILLARDS BCE 0461.033.872	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 2710 6183 7330	1.245,00 euros
ASBL DOMUS BCE 0434.018.976	Rue de Bruxelles, 8-10 1300 Wavre	Rue de Bruxelles, 8-10 1300 Wavre	BE88 0682 1357 6041	581,00 euros
ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY BCE 0428.653.094	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	BE67 3100 4428 0687	1.245,00 euros
ASBL FERME EQUESTRE DE LLN BCE 0420.061.468	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE51 3100 4454 0062	1.245,00 euros
ASBL FOUR A PAIN D'OLLN BCE 0835.350.241	Scavée du Biéreau, 3 1348 Louvain-la-Neuve	Scavée du Biéreau, 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE49 5230 8074 2471	581,00 euros
ASBL GÉNÉRATION ESPOIR BCE 0469.070.224	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	BE97 0003 2524 5949	664,00 euros
ASBL GRACQ BCE 0449.673.390	Rue de Londres, 15 1050 Bruxelles	Rue de Franquénies, 59 1340 Ottignies	BE71 5230 8032 5169	1.245,00 euros
ASBL GRATTE BCE 0433.422.229	Rue Philippe le Bon, 6 1000 Bruxelles	Rue Philippe le Bon, 6 1000 Bruxelles	BE95 3101 8135 8108	747,00 euros
ASBL GROUPE D'ENTRAIDE POUR HÉMIPLÉGIQUES BCE 0459.597.084	Route Eglise St Pierre, 27 1390 Grez-Doiceau	Clos Adolphe Sax, 3 1342 Limelette	BE48 1149 0592 1427	830,00 euros
ASBL IZIS BCE 0598.947.878	Rue Charles Dubois, 92 1342 Limelette	Rue Charles Dubois, 92 1342 Limelette	BE26 1430 9626 5329	581,00 euros

ASBL LIRE ET ÉCRIRE BRABANT WALLON BCE 0434.982.939	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	BE58 7955 7737 2479	996,00 euros
ASBL MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON BCE 0418.281.618	Chaussée de La Croix, 34 1340 Ottignies	Chaussée de La Croix, 34 1340 Ottignies	BE20 0682 2010 5656	1.328,00 euros
ONE LIMELETTE BCE 0231 907 895	Chaussée de Charleroi 95 1060 Bruxelles	Avenue des Sorbiers, 77A 1342 Limelette	BE49 7320 1460 0571	498,00 euros
ONE LLN BCE 0231 907 895	Chaussée de Charleroi 95 1060 Bruxelles	Place Magritte, 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 0001 1224 1730	498,00 euros
ONE OTTIGNIES BCE 0231 907 895	Chaussée de Charleroi 95 1060 Bruxelles	Clos de la Rivière, 12 1342 Limelette	BE15 0000 0894 6430	498,00 euros
ASBL LE PARLE JEU BCE 0441.992.079	Avenue des Hêtres, 2 1340 Ottignies	Avenue des Hêtres, 2 1340 Ottignies	BE63 0013 7759 4808	913,00 euros
QUAND LES FEMMES S'EN MÉLENT	Av des Sorbiers, 80 1342 Limelette	Av des Sorbiers, 80 1342 Limelette	BE72 0003 2572 7616	747,00 euros
ASBL SIMILES BW BCE 0476.038.188	Rue Lairesse, 15 4020 Liège	Avenue Junon, 6 1450 Chastre	BE42 9799 3361 0554	747,00 euros
ASBL LA TCHAFUILLE CAFÉ SOCIAL BCE 0836.766.441	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint-Etienne	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint-Etienne	BE82 5230 8058 6968	996,00 euros
ASBL TELE ACCUEIL NAMUR - BRABANT WALLON BCE 0425.873.946	Rue du Chevalet, 21 1348 Louvain-la-Neuve	BP 8 1490 Court-Saint-Etienne	BE65 0682 2562 8996	747,00 euros
ASBL UN BOUT DE CHEMIN BCE 0697.722.978	Verte Voie, 54/104 1348 Louvain-la-Neuve	Verte Voie, 54/104 1348 Louvain-la-Neuve	BE08 3631 7662 4613	581,00 euros
ASBL VIVRE SON DEUIL-BELGIQUE BCE 0466.620.082	Rue du Culot, 15b 1341 Cérroux-Mousty	Rue du Culot, 15b 1341 Cérroux-Mousty	BE30 3401 5068 6811	581,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2020 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. **Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2020 aux mouvements de jeunesse pour la location des caves de la cure Saint-Rémy : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que les mouvements de jeunesse de la Ville sont en demande de locaux en vue d'y entreposer leur matériel,

Considérant la cure Saint-Rémy d'Ottignies et ses caves, situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 42,

Considérant que la disponibilité des caves de la cure offre une solution appropriée à la problématique d'entreposage du matériel des mouvements de jeunesse,

Considérant que deux desdits mouvements de jeunesse, à savoir la Xème Unité de Louvain-la-Neuve et la 50ème Unité Reine Astrid ont montré leur intérêt pour une occupation conjointe,

Considérant la convention à durée indéterminée d'occupation précaire entre ces deux mouvements de jeunesse et la Ville, approuvée par le Collège communal en date du 27 février 2020, prévoyant un loyer mensuel de 15,00 euros par unité,

Considérant que ces deux mouvements de jeunesse ont une faible trésorerie et qu'il est préférable que leur budget soit réservé à leurs animations, achat de matériel et autres dépenses au bénéfice direct de leurs animés,

Considérant qu'en 2020, les locaux ont été occupés par les deux mouvements jeunesse durant la période de septembre à décembre 2020, soit une durée de quatre mois,

Considérant que le loyer dû pour l'année 2020 porte donc sur un montant de 60,00 euros par mouvement de jeunesse,

Considérant dès lors qu'il est opportun de leur accorder une subvention compensatoire correspondant au loyer d'occupation précaire des caves de la cure Saint-Rémy,

Considérant le crédit disponible inscrit au budget ordinaire 2020 à l'article 79012/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, les deux mouvements de jeunesse, à savoir la Xème Unité de Louvain-la-Neuve et la 50ème Unité Reine Astrid sont expressément dispensés de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 60,00 euros à la **Xème Unité de Louvain-la-Neuve**, sise à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Limauge 14, correspondante au montant du loyer pour l'occupation à titre précaire des caves de la cure Saint-Rémy en 2020.
2. D'octroyer une subvention compensatoire de 60,00 euros à la **50ème Unité Reine Astrid**, sise à 1348 Louvain-La-Neuve, rue de la Baraque 129 b, correspondante au montant du loyer pour l'occupation à titre précaire des caves de la cure Saint-Rémy en 2020.
3. De financer ces dépenses au budget ordinaire 2020, à l'article 79012/33203.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY pour les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, destinée à intervenir dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux...) aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant que la subvention demandée sert concrètement à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, à raison d'une fois par mois (pas moins de 10 tonnes lors de chaque transport) et à acquérir des denrées alimentaires pour alimenter sa banque alimentaire,

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE67 3100

4428 0687, au nom de l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives à la prise en charge des transports des denrées alimentaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros à l'ASBL **ENTRAIDE DE BLOCRY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63, correspondante à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des transports des denrées alimentaires, à verser sur le compte n° BE67 3100 4428 0687.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84418/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **ENTRAIDE DE BLOCRY**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives à la prise en charge des transports des denrées alimentaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge de la location des containers qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant le fait que l'ASBL UN TOIT UN CŒUR a dû quitter les locaux qu'elle occupait au 12 rue des Bruyères à 1348 Louvain-la-Neuve, ceux-ci étant devenus trop exigus et inadaptés à un accueil efficace,

Considérant qu'il était nécessaire de trouver un nouvel espace pour accueillir l'asbl,

Considérant qu'il n'y avait pas de locaux disponibles,

Considérant dès lors que la meilleure solution pour reloger l'asbl et assurer ainsi son bon fonctionnement était la location de containers,

Considérant que le prix de la location mensuelle des containers porte sur un montant de 1.850,00 euros,

Considérant que l'U.C.L. intervient pour partie des loyers, à savoir, pour l'année 2020, un montant mensuel de 500,00 euros,

Considérant la demande de l'ASBL UN TOIT UN CŒUR pour prendre en charge, pour l'année 2020, le solde des loyers, à savoir, un montant mensuel de 1.350,00 euros,

Considérant que la subvention porte sur un montant total de 16.200,00 euros (12 x 1.350,00 euros) pour l'année 2020,

Considérant que la subvention sera donc utilisée aux fins de couvrir les charges locatives de l'ASBL,

Considérant qu'elle devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84419/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont une déclaration de créance ainsi que les factures de loyer acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 16.200,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge, pour l'année 2020, des loyers des containers qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84419/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures de loyer acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL UN TOIT UN CŒUR - Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant le fait que l'ASBL UN TOIT UN CŒUR a dû quitter les locaux qu'elle occupait au 12 rue des Bruyères à 1348 Louvain-la-Neuve, ceux-ci étant devenus trop exigus et inadaptés à un accueil efficace,

Considérant qu'il était nécessaire de trouver un nouvel espace pour accueillir l'asbl,

Considérant qu'il n'y avait pas de locaux disponibles,

Considérant dès lors que la meilleure solution pour reloger l'asbl et assurer ainsi son bon fonctionnement était la location de containers,

Considérant que le lieu d'implantation des containers placés par l'ASBL UN TOIT UN CŒUR est situé sur le domaine public de la Ville, à savoir le parking situé à l'intersection de la voie des Gaumais et de la voie des Hennuyers, et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant la délibération du Collège communal du 06 décembre 2018 autorisant l'occupation du domaine public pour une période de deux ans par l'ASBL UN TOIT UN CŒUR,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL UN TOIT UN CŒUR d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour assurer la continuité du fonctionnement du centre d'accueil de jour de l'asbl,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 13.140,00 euros (0,30 euros x 365 jours x 120 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84419/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL UN TOIT UN CŒUR est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 13.140,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, correspondant à l'intervention de la Ville correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation des containers qu'elle occupe sur le parking situé à l'intersection de la voie des Gaumais et de la voie des Hennuyers.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84419/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la réalisation d'analyses de ses terrains synthétiques : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'accord du Collège communal du 22 novembre 2018 concernant la prise en charge par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, de procéder à l'analyse des trois terrains synthétiques constitués de granules en caoutchouc recyclé,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant le disponible à l'article 76413/33202 du budget ordinaire 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.864,30 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, subvention destinée à l'analyse des terrains synthétiques du Centre,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à

la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76413/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance ainsi que la facture acquittée des analyses présentées par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.864,30 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'analyse de ses terrains synthétiques, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76413/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés Publics et Subsides - Quote-part 2019 de la subvention à la promotion touristique à l'ASBL INESU-PROMO - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la convention de collaboration actuellement en vigueur qui unit les services tourisme de la Ville et d'INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2ème étage, Considérant l'article 3.4 de l'avenant n°2 de cette même convention,

Considérant que les projets touristiques d'intérêt commun sont pris en charge à part égale par les deux parties, Considérant qu'il ne peut y avoir qu'une seule demande de subvention par projet introduite auprès du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (CGT),

Considérant que l'ASBL INESU-PROMO est reconnue auprès du CGT mais que l'obtention de subsides n'est jamais garantie,

Considérant que l'Office du Tourisme de la Ville à la garantie d'obtenir un subside à hauteur de minimum 30% des montants dépensés en promotion touristique, c'est donc la Ville qui introduit la demande de subsides,

Considérant que la demande de subsides comprend également les projets touristiques propres à la Ville,

Considérant dès lors que la Ville se réserve le droit de conserver la partie de subsides qui lui revient pour ses propres projets, le montant restant sera divisé en parts égales entre INESU-PROMO et la Ville,

Considérant la réception en 2019 du subside pour l'année touristique 2018 d'un montant de 4.612,94 euros,

Considérant que tous les projets de l'année 2018 ont été subsidiés à hauteur de 30%,

Considérant que le montant des subsides qui revient à la Ville pour ses projets propres est de 2.785, 88 euros,

Considérant que le solde de 1.827,06 euros peut être réparti à 50% entre la Ville et INESU-PROMO, la part de subsides qui revient à INESU-PROMO est de 913,53 euros,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 913,53 euros à l'ASBL INESU-PROMO, subvention qui sera destinée à la quote-part de la subvention à la promotion touristique,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 0015 3692 8624, au nom de l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Louis Pasteur 3,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 51101/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL INESU-PROMO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL INESU-PROMO sont des pièces comptables relatives à l'utilisation de la quote-part 2019 de la subvention, utilisée durant la promotion touristique de l'année 2018,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 913,53 euros à l'**ASBL INESU-PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur 3, correspondant à la quote-part de la subvention 2019 à la promotion touristique, à verser sur le compte n° BE81 0015 3692 8624.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 51101/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL INESU-PROMO, la production de pièces comptables relatives à l'utilisation de la quote-part 2019 de la subvention à la promotion touristique, utilisée pour l'année

touristique 2018, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés Publics et Subsidés - Quote-part 2020 de la subvention à la promotion touristique à l'ASBL INESU-PROMO - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la convention de collaboration actuellement en vigueur qui unit les services tourisme de la Ville et d'INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2ème étage,

Considérant l'article 3.4 de l'avenant n°2 de cette même convention,

Considérant que les projets touristiques d'intérêt commun sont pris en charge à part égale par les deux parties,

Considérant qu'il ne peut y avoir qu'une seule demande de subvention par projet introduite auprès du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (CGT),

Considérant que l'ASBL INESU-PROMO est reconnue auprès du CGT mais que l'obtention de subsides n'est jamais garantie,

Considérant que l'Office du Tourisme de la Ville a la garantie d'obtenir un subside à hauteur de minimum 30% des montants dépensés en promotion touristique, c'est donc la Ville qui introduit la demande de subsides,

Considérant que la demande de subsides comprend également les projets touristiques propres à la Ville,

Considérant dès lors que la Ville se réserve le droit de conserver la partie de subsides qui lui revient pour ses propres projets, le montant restant sera divisé en parts égales entre INESU-PROMO et la Ville,

Considérant la réception en 2020 du subside pour l'année touristique 2019 d'un montant de 1.556,58 euros TVAC,

Considérant que tous les projets de l'année 2019 ont été subsidiés à hauteur de 30%,

Considérant que le montant des subsides qui revient à la Ville pour ses projets propres est de 889, 71 euros TVAC,

Considérant que le solde de 666,87 euros peut être réparti à 50% entre la Ville et INESU-PROMO, la part de subsides qui revient à INESU-PROMO est de 333,43 euros TVAC,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 333,43 euros à l'ASBL INESU-PROMO, subvention qui sera destinée à la quote-part de la subvention à la promotion touristique,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 0015 3692 8624, au nom de l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Louis Pasteur 3, Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 51101/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL INESU-PROMO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL INESU-PROMO sont des pièces comptables relatives à l'utilisation de la quote-part 2020 de la subvention à la promotion touristique, pour l'année touristique 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 333,43 euros à l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Louis Pasteur 3, correspondant à la quote-part 2020 de la subvention à la promotion touristique, à verser sur le compte n° BE81 0015 3692 8624.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 51101/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL INESU-PROMO, la production de pièces comptables relatives à l'utilisation de la quote-part 2020 de la subvention à la promotion touristique, utilisée pour l'année touristique 2019, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à la maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont une déclaration de créance, le rapport moral ainsi que les pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76102/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, la production d'une déclaration de créance, du rapport moral ainsi que des pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs....,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0443.015.232 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3,
 Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLE sont une déclaration de créance, le rapport moral ainsi que les pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0443.015.232, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76103/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CHEZ ZELLE, la production d'une déclaration de créance, du rapport moral ainsi que des pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Fabrique d'Église SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 novembre 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 16 novembre 2020, réceptionnée en date du 24 novembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 novembre 2020,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.880,69 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.400,69 euros
Recettes extraordinaires totales	9.416,31 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	9.416,31 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.750,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.547,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	32.297,00 euros
Dépenses totales	32.297,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

33. Fabrique d'Église SAINT RÉMY d'Ottignies - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,
 Vu la délibération du 26 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel,
 Vu la décision du 13 octobre 2020, réceptionnée en date du 16 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2020,
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.147,65 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.111,65 euros
Recettes extraordinaires totales	4.444,35 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4.444,35 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.450,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.142,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	17.592,00 euros
Dépenses totales	17.592,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

34. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2020 aux Fabriques d'Eglise - A la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH pour la réfection des toitures, gouttières et descentes d'eau des bâtiments de la paroisse Saints Marie et Joseph du Blocry - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH DU BLOCRY de procéder à divers travaux de réfection des toitures, gouttières et descentes d'eau des différents bâtiments (église, presbytère, sacristie et chapelle) de la paroisse,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes, et que le montant total des travaux s'élève à 11.435,35 euros hors TVA, soit 13.836,77 euros TVA 21% incluse,

Considérant la demande de subside de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant qu'un montant de 10.000,00 euros est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° de projet 20200036),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 790/52253 (n° de projet 20200036),

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE12 0910 0111 2192, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion n°121,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de réfection des toitures, gouttières et descentes d'eau des différents bâtiments (église, presbytère, sacristie et chapelle) de la paroisse,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion n°121, afin de procéder aux travaux de réfection des toitures, gouttières et descentes d'eau des différents bâtiments (église, presbytère, sacristie et chapelle) de la paroisse, à verser sur le compte BE12 0910 0111 2192.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° de projet 20200036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux de réfection des toitures, gouttières et descentes d'eau des différents bâtiments (église, presbytère, sacristie et chapelle) de la paroisse, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. Activités et Citoyen/Tourisme - ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON -

Modification des statuts - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement ses articles 34.D et suivants,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L1234-1 et suivants,

Considérant sa délibération du 20 février 2018 approuvant la création et les statuts de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0697.832.153 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1 ; que, ce faisant, la Ville est devenue membre effectif de l'ASBL,

Considérant sa délibération du 26 février 2019 approuvant la modification des statuts de l'ASBL suite à l'intégration de diverses communes comme membres de l'ASBL et, de facto, à l'extension du territoire de l'ASBL,

Considérant le courrier, daté du 11 juin 2020 et réceptionné le 23 juin 2020, en provenance de ladite ASBL, informant la Ville que l'Assemblée générale de l'ASBL a validé, en date du 20 janvier 2020, l'intégration des 7 communes de l'Est du Brabant wallon comme membres et requérant de la Ville que celle-ci valide les statuts de l'ASBL, modifiés en conséquence,

Considérant que les Villes et Communes membres de l'ASBL doivent approuver les statuts pour que l'ASBL puisse maintenir sa reconnaissance comme Maison du Tourisme,

Considérant le projet des nouveaux statuts, annexé au courrier précité,

Considérant les avis des services concernés,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les nouveaux statuts de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0697.832.153 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, lesquels actent la décision de l'Assemblée générale de l'ASBL du 20 janvier 2020 validant l'intégration des 7 communes de l'Est du Brabant wallon comme membres de l'ASBL, tels que repris en annexe.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

36. Activités et Citoyen/Tourisme - ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Contrat-programme 2021-2024 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement ses articles 34.D et suivants,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L1234-1 et suivants,

Considérant sa délibération du 20 février 2018 approuvant la création et les statuts de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0697.832.153 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1 ; que, ce faisant, la Ville est devenue membre effectif de l'ASBL,

Considérant que l'une des conditions que l'ASBL doit remplir pour être reconnue comme Maison du Tourisme est notamment de conclure un contrat-programme avec la RÉGION WALLONNE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.800.506 et dont les bureaux se situent à 5100 Namur, rue Mazy, n° 25-27 ; que ce contrat porte sur une durée de trois ans et spécifie obligatoirement :

- a. le ressort territorial de la Maison du Tourisme ;
- b. les actions menées en vue de l'accomplissement des missions à remplir par la Maison du Tourisme et prévues par le Code wallon du Tourisme et ce, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort territorial, ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée ;
- c. les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la Maison du Tourisme et ce, en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative ;
- d. les collaborations et synergies mises en oeuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la Maison du Tourisme ;
- e. les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information,

Considérant sa délibération du 26 février 2019 approuvant le contrat programme 2019-2021,

Considérant le courrier, daté du 11 juin 2020 et réceptionné le 23 juin 2020, en provenance de ladite ASBL, informant la Ville que l'Assemblée générale de l'ASBL a validé, en date du 20 janvier 2020, l'intégration des 7 communes de l'Est du Brabant wallon comme membres et requérant de la Ville que celle-ci valide le nouveau contrat-programme pour les années 2021 à 2024,

Considérant que les Villes et communes membres de l'ASBL doivent approuver le contrat-programme pour que l'ASBL puisse maintenir sa reconnaissance comme Maison du Tourisme,

Considérant le projet de contrat-programme annexé au courrier précité,

Considérant les échanges intervenus entre le service Juridique et l'ASBL,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le contrat-programme 2021-2024 relatif à l'organisation de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0697.832.153 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, à conclure entre l'ASBL et la RÉGION WALLONNE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.800.506 et dont les bureaux se situent à 5100 Namur, rue Mazy, n° 25-27, tel que rédigé comme suit :

"MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON CONTRAT-PROGRAMME 2021-2024

Vu le Code Wallon du Tourisme du 1er avril 2010 ;

Vu l'Art. 34 D, 1° du Code Wallon du Tourisme qui détermine les missions de la Maison du Tourisme, à savoir :

- a. L'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste ;
- b. Le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d'actions de promotion et d'animation ainsi que l'organisation et le développement touristique ;
- c. La collaboration et l'échange d'informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d'offres touristiques relevant de son ressort territorial ;
- d. La coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d'initiative de son ressort destinées à reconnaître les itinéraires balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance ;
- e. En collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'entretien des itinéraires touristiques balisés ;
- f. L'alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l'élaboration de produits touristiques ;

- g. La mise à disposition, pour l'ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture par tout moyen de communication existant ;
- h. La mise à disposition d'une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de son ressort ;

Vu l'Art. 34 D, 5° du Code Wallon du Tourisme qui prévoit la conclusion d'un contrat-programme portant sur une période de trois, et spécifiant :

1- le ressort de la Maison du Tourisme ;

2- les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée ;

3- les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme, en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment, avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative ;

4- les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;

5- les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme,

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en *date du 1er juin 2019*,
 Considérant que le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme est conditionné aux respects des dispositions reprises à l'article 34D – Section 2- Section première -Chapitre Ier du titre II- Organismes touristiques ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés, de participer activement à l'utilisation de numérique et plus particulièrement à effectuer à l'encodage, direct ou indirect, des données touristiques dans le logiciel de base de données PIVOT en vue de permettre l'utilisation et la distribution de celles-ci par le biais d'outils numériques au profit de tous, de veiller à inscrire les différentes actions menées dans une politique de développement durable, de collaborer étroitement avec le Commissariat général au Tourisme et Wallonie Belgique Tourisme, et de s'inscrire dans la politique touristique décidée par le Gouvernement wallon.

Il est conclu le présent contrat-programme,

Entre:

La **Région wallonne** représentée par Madame la Ministre du Tourisme, Valérie De Bue, et Madame Barbara DESTREE, Commissaire générale au Tourisme d'une part,

ci-après dénommée la "*Région wallonne*";

Et:

L'ASBL « *Maison du Tourisme du Brabant wallon* », en abrégé *MTBW* représentée par Madame Stéphanie Bury, Présidente de la Maison du Tourisme et Monsieur Sébastien Lecerf Directeur, d'autre part,

ci-après dénommée la "*Maison du Tourisme*"

Identification de la Maison du Tourisme

- Date de reconnaissance : 1 juin 2019

- N° entreprise : 0697.832.153

- Siège social : Place du Brabant wallon 1 - 1300 WAVRE

- Communes membres de la MT : Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chaumont-Gistoux, Chastre, Genappe, Grez-Doiceau, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Sont ajoutées les 7 communes suivantes :

Beauvechain, Héléchine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies soit le territoire de la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne

- Composition de l'Assemblée générale au *1er janvier 2020*

(En annexe : liste des membres et coordonnées)

- Composition du CA au *1er janvier 2020*

(En annexe : liste des membres et coordonnées)

-Présidente : Madame Stéphanie Bury

- Directeur : Monsieur Sébastien Lecerf, Directeur –Tél. 010/23.63.72 – 0498/68.75.96

Courriel : sebastien.lecerf@brabantwallon.be

Adresse mail de la MDT : *tourisme@brabantwallon.be*

- Site web de la MDT : *www.destinationbw.be*

Article 1 : Engagement

Il est conclu un contrat-programme portant sur une période de trois ans, à dater du 1er janvier 2021 par lequel la Maison du tourisme s'engage à respecter ses obligations et à effectuer les missions d'une Maison du Tourisme, conformément à l'Article 34.D du Code Wallon du Tourisme.

L'objectif de ce nouveau contrat-programme est d'élargir le territoire actuel de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (soit 20 communes) à l'ensemble du territoire provincial (soit 27 communes) en y intégrant les 7 communes composant le ressort de la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne.

La Maison du Tourisme du Brabant wallon doit, le cas échéant, tenir compte des dispositions transitoires liées à la reprise des droits et obligation de l'ex Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne.

Article 2 : Accueil et information du touriste

La MDT doit être dotée au minimum d'un bureau d'accueil et d'information, pouvant être composé d'un ou plusieurs immeubles, indépendant d'une habitation privée et clairement identifiable lorsque le bâtiment est commun avec toute exploitation commerciale.

Les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme sont précisées ci-après tout en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative, et en précisant les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information.

Une maison du tourisme comprenant pratiquement l'entièreté du territoire provincial :

- Permet de travailler en termes de bassin touristique provincial ;
- Permet une réflexion stratégique touristique à l'échelle d'un territoire ;
- Permet de positionner le Brabant wallon en termes de destination touristique ;
- Permet la plus grande rationalisation des coûts et des acteurs,

A cet égard la MDT est organisée comme suit et offre les particularités suivantes :

Quant au siège social :

La Maison du Tourisme dispose d'un siège social situé dans les bâtiments de la Province du Brabant wallon au Zoning Nord à Wavre. Si ce bâtiment n'est pas situé dans le centre de Wavre, il peut néanmoins assurer une fonction d'accueil durant les heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Le siège social de la Maison du Tourisme dispose d'un local avec un espace d'accueil avec présentoirs, elle dispose également d'un lieu pour stocker sa documentation. Le bâtiment offre également des salles de réunion et d'exposition.

La localisation du siège social sera stratégiquement située à Wavre car :

- il s'agit du chef-lieu de la Province du Brabant wallon ;
- il se situera au même endroit que la Fédération du Tourisme du Brabant wallon permettant ainsi aux employés de la Maison du Tourisme de travailler en parfaite complémentarité avec cette dernière.

Le siège social, même s'il bénéficie d'une zone d'accueil, est le « back office » de la Maison du Tourisme.

Quant au siège principal :

Le bureau d'accueil principal de la Maison du Tourisme du Brabant wallon est situé dans le musée du Dernier Quartier Général de Napoléon sis à 1472 Vieux-Genappe, chaussée de Bruxelles 66.

Quant aux différents points d'accueil :

La Maison du Tourisme du Brabant wallon disposera de plusieurs points d'accueil répartis sur les syndicats d'initiative, les offices du tourisme ainsi que dans certaines attractions majeures de la Province. Un point d'accueil sera normalement ouvert à l'est également soit sur le territoire des 7 communes composant l'actuelle Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne.

Des conventions seront rédigées entre la Maison du Tourisme et chaque point d'accueil afin qu'au moins une personne employée dans ce lieu d'accueil et d'information (que ce soit un office du tourisme, un syndicat d'initiative, une attraction touristique voire une commune) puisse :

- dispenser de l'information aux touristes sur l'ensemble du territoire provincial (et non plus sur une seule commune) ;
- s'exprimer correctement en français, en néerlandais et en anglais.

La fonction d'accueil « physique » des touristes sera donc assurée par le personnel de la Maison du Tourisme et par l'ensemble des points d'accueil pour lesquels une convention aura été signée entre la Maison du Tourisme et chacun des points d'accueil.

Les offices du tourisme et syndicats d'initiative du territoire de la MT du Brabant wallon seront démarchés officiellement par la Maison du Tourisme pour devenir un point d'accueil ainsi que des sites touristiques du Brabant wallon (voir convention type en annexe 1).

Dans d'autres hauts lieux touristiques du Brabant wallon (Walibi, Aventure Parc, Abbaye de Villers, Château d'Hélécine, Fondation Folon, ...) des présentoirs de documentation touristique pourront être installés avec un réapprovisionnement régulier des stocks.

Le schéma d'accueil est le suivant :

MT Point de contact info

Lieu d'accueil principal : DQGN (attraction) (exemple : SI/OT/Attractions)

Min. 1800 H/an

Horaire libre pour le point de contact

- Quant aux horaires d'ouverture :

L'horaire d'ouverture au public du bureau principal sera garanti au moins 1800 heures par an, en ce compris tous les week-ends et les vacances scolaires.

Le lieu d'accueil principal est ouvert tous les jours de l'année (de 10h à 17h d'octobre à mars/ de 9h30h à 18h d'avril à septembre).

- Quant au personnel :

L'accueil est assuré par une équipe au moins trilingue (F/NL/EN) de deux personnes. Cette équipe est également chargée de répondre aux demandes sollicitées par téléphone et courriel; elle gère le stock de brochures et tient diverses statistiques sur les taux de fréquentation, la nationalité des visiteurs, la nature des demandes exprimées, etc. La Maison du Tourisme est ouverte à toute forme de collaboration pour améliorer la formation de son personnel et des opérateurs de son ressort (accueil de stagiaires, d'étudiants et de bénévoles, organisation d'éducteurs...).

Les missions opérationnelles de la MTBW sont exécutées par du personnel provincial selon les directives du CA et du bureau de la maison du tourisme. Un contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la MTBW formalise les différentes dispositions (financières, matérielles et juridiques) d'aide provinciale en faveur de la maison du tourisme. Les missions opérationnelles de la MTBW sont exécutées par du personnel provincial selon les directives du CA et du bureau de la maison du tourisme.

L'équipe de la maison du tourisme se compose de personnes formées au potentiel touristique du ressort, à l'accueil, au réseautage, à la promotion touristique au sens large et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans le cadre du projet « Wallonie destination qualité », une employée de la Maison du Tourisme a suivi la formation « Quality Coach ».

Des formations pourront être suivies en fonction des besoins rencontrés par la Maison du Tourisme.

Le personnel de la Maison du Tourisme est le même que celui de la Fédération du Tourisme du Brabant wallon.

- Quant aux services offerts :

Afin de répondre à la mission consistant en la mise à disposition d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture, la Maison du Tourisme est organisée comme suit :

1° En cas de fermeture, un répondeur téléphonique informe le correspondant sur les heures d'ouverture et le dirige vers le site Internet de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (F/NL/EN).

2° La Maison du Tourisme dispose de différents outils technologiques permettant l'accueil des touristes :

- site Internet www.destinationbw.be (F/NL/ENG – données majoritairement issues de Pivot) ;
- pages Facebook « Destination Brabant wallon » (une page par langue : F/NL/EN) ;
- l'application du CGT « Tourisme Wallonie »

3° La Maison du Tourisme mettra en place, en parfaite collaboration avec les points d'accueil avec lesquels une convention de partenariat aura été conclue, un système d'information touristique permanent.

4°. La Maison du Tourisme et la Fédération du Tourisme du Brabant wallon utilisent le même site Internet. Celui-ci reprend toutes les informations utiles aux touristes en matière de visites, hébergements, restaurations, balades et événements. Il en va de même pour les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Youtube). Ainsi, d'importantes économies d'échelle sont réalisées car il n'existe plus qu'un seul portail web pour la Fédération du Tourisme et la Maison du Tourisme du Brabant wallon (idem pour les réseaux sociaux).

Article 3 : Actions et campagnes de promotion

Dans la limite des budgets disponibles, la Maison du Tourisme s'engage à poursuivre une stratégie de promotion et de communication diversifiée, en tenant compte notamment des technologies innovantes en matière de communication, qui se traduit comme suit :

1. Mises à jour périodiques du site Internet www.destinationbw.be avec entretien d'une page presse et pro dans l'arborescence du site ; newsletter régulières « grand publics » et « btob » ; réseaux sociaux ; blog, plateformes promenades.
2. Alimentation de la base de données PIVOT conformément au protocole d'accord signé antérieurement avec le CGT et d'une banque d'images (attractions, sites et manifestations) destinée aux publications de la Maison du Tourisme, à ses partenaires (Syndicats d'Initiatives, Offices du Tourisme, organisateurs d'événements...) ainsi qu'à la Presse.
3. Editions suivant les besoins et années thématiques et supports de promotions.
4. Actions de promotions et relations presse/médias et Insertions publicitaires dans les médias (presse, radio, TV, Web...) locaux, régionaux, nationaux, voire internationaux. Les actions de promotion en dehors du territoire wallon seront décidées en concertation avec Wallonie Belgique Tourisme.
5. Animations et organisations de manifestations destinées à la valorisation du ressort territorial de la Maison du Tourisme.
6. Participation des foires, salons, workshops et manifestations touristiques diverses en Belgique et à l'étranger ; cette présence sera déterminée par référence aux objectifs précités en termes de marchés.

7. Les collaborations seront également poursuivies au niveau local, régional et provincial et avec Wallonie Belgique Tourisme.
8. Actions liées à l'année à thème.
9. Sous traitance : traductions, études de marchés/Image destination.
10. Itinéraires touristiques balisés et valorisation

L'ensemble des critères et seront détaillés dans le plan d'actions fourni annuellement par la Maison du Tourisme, accompagné du budget y afférent en vue l'obtention de la subvention.

Article 4 : Soutien des activités touristiques du ressort.

La Maison du Tourisme développera un soutien actif en termes d'ingénierie et de logistique aux partenaires touristiques publics, privés et associatifs de son ressort.

Sans être exhaustif, ces partenaires sont : les syndicats d'initiative, les offices du tourisme, les communes, la Province du Brabant wallon notamment via sa Fédération touristique provinciale, les hébergements touristiques reconnus, les attractions, musées et sites touristiques, les producteurs et l'horeca de manière générale, les autres maisons du tourisme de Wallonie, les GAL et ADL, les centres culturels, WBT et le CGT, les habitants du Brabant wallon, ...

Cet accompagnement se traduit notamment par diverses missions :

- collaboration pour la réalisation de supports de promotion (online et offline) ;
- participation commune et concertée sur les foires et salons ;
- mise à disposition de données touristiques (banque d'images et de vidéos, données numériques...)
- élaboration de documents cartographiques (promenades pédestres, équestres, VTT + panneaux d'information),
- distribution de la documentation touristique des partenaires lors des salons ;
- approvisionnement régulier de documentation touristique chez les partenaires ;
- aide à la réalisation et l'impression d'affiches (manifestations, attractions, ...)
- synergie dans la promotion d'événements tels que les Journées du Patrimoine, l'Année à thème, ...
- consultance (aide au montage de dossiers de subsidiation / de reconnaissance d'organismes touristiques, conseils en matière de balisage, création d'équipements, aide à l'organisation d'événements...)
- organisation de réunions, workshops, ateliers, taskforces par type de partenaires (hébergeurs, SI-OT, attractions, ...), par thématique/cluster, par public-cible ;
- organisation d'appels à projets pour l'année à thème ;
- élaboration de produits structurés touristiques (week-end de marche avec hébergement), valorisation de la production du terroir, packages conçus en fonction :
 - de la stratégie des « clusters » mise en place en Brabant wallon ;
 - de l'année touristique à thème ;
 - de publics cibles : familles, groupes, public scolaire, ...
- rédaction de conventions de partenariat avec d'autres lieux d'accueil (SI-OT, attractions et sites touristiques, musées, ...)
- sensibilisation, démarchage de partenaires à l'ORC (Outil régional de commercialisation) avec l'appui de WBT et souscription ultérieure de la Maison du Tourisme à cet outil en fonction du taux d'affiliation des partenaires ;
- organisation d'éductours pour les partenaires et la presse (en collaboration avec WBT) ;
- mise en place de formations, séminaires, cours en ligne à destination des partenaires touristiques afin d'augmenter leur professionnalisation (prise de photos, gestion d'un site web, mise en place de campagnes de promotion, réseautage, ...)
- mise en place d'une newsletter BtoB et d'une partie « pro » sur le site Internet de la maison du tourisme ;
- développement d'un réseau de parrains de promenades avec les SI-OT ;
- sensibilisation et accompagnement dans la démarche Qualité (WDQ) ainsi que pour la labellisation « Bienvenue Vélo » ainsi que d'autres labels, certifications (clé verte, Tourisme pour Tous, Access-i, ...)

-...

Elle sera attentive et soutiendra les initiatives locales susceptibles d'enrichir l'offre touristique du ressort.

La Maison du Tourisme veillera enfin à sensibiliser la population locale en vue de susciter sa participation active au développement harmonieux d'un tourisme de proximité et plus durable.

Article 5 : Soutien à la politique régionale wallonne

La Maison du Tourisme soutiendra la politique du Gouvernement wallon en matière de tourisme et les initiatives développées par le Commissariat général au Tourisme (CGT) de la Région wallonne (ex. : « Thématiques annuelles, Journées du Patrimoine, week-end bienvenue... »).

Elle participera aux réunions thématiques planifiées par celui-ci;

Elle élaborera et transmettra, dans la mesure du possible, les statistiques utiles demandées par l'Observatoire Wallon du Tourisme (ainsi que, le cas échéant, par les Observatoires provinciaux);

Elle assurera le relais entre le CGT et les opérateurs locaux en matière d'hébergement touristique (reconnaissance, aides, labellisation), d'itinéraires touristiques balisés et d'image (insertion de la charte graphique du Tourisme wallon dans les médias touristiques de son ressort) ;

Elle s'engage à encoder les informations touristiques, avec rigueur et mise à jour régulière, dans le logiciel de base de données « Pivot » ou « Hades » pour la Province du Luxembourg belge ;

Elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique de la province, sous la coordination du CGT ;

Elle informera les personnes privées et opérateurs sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipements et d'attractions touristiques (éventuellement par l'organisation de réunions) ;

Elle informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques ;

Elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qualité wallonne (aide pour le montage du dossier et obtention du label).

Article 6 : Evaluation, suivi et contrôle des subventions de fonctionnement et de promotion

Un Comité d'Accompagnement présidé par le délégué du Commissariat Général au Tourisme, composé au minimum du (de la)Président(e) et du (de la)Directeur (Directrice) de la Maison du Tourisme ainsi que d'un représentant de Wallonie Bruxelles Tourisme, se tiendra au moins une fois par an entre le 1er avril et le 30 juin, afin d'évaluer les actions développées par la Maison du Tourisme mais également de pouvoir disposer du rapport d'activités ainsi que des comptes approuvés par l'assemblée générale concernant l'année précédente. Ces deux documents, outre le contrôle des factures, sont essentiels pour permettre au CGT la liquidation du solde des subventions.

La Maison du Tourisme assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 7 : Bonne gouvernance

Conformément aux principes de bonne gestion administrative, la Maison du Tourisme s'engage à respecter les règles suivantes :

-Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois applicables aux marchés publics.

Article 8 : Octroi et contrôle des subventions

La Maison du Tourisme s'engage introduire chaque année sa demande de subventions tant en fonctionnement qu'en promotion, au plus tard le 20 décembre, pour l'année qui suit, en utilisant le formulaire standardisé délivré par le Commissariat général au Tourisme.

Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité touristique du ressort, les informations reprises dans la présente convention, pourront toutefois être adaptées, sans préjudice du respect des dispositions du Code Wallon du Tourisme et reprises obligatoirement dans ledit formulaire annuel standardisé, de demande de subventions adressé au Commissariat général au Tourisme.

Article 9 : Documents à joindre

La Maison du Tourisme s'engage à fournir chaque année lors de l'introduction du formulaire de demande :

- la liste mise à jour et coordonnées des OT et SI reconnus officiellement par le CGT, de son ressort territorial.
- la liste mise à jour des membres et coordonnées des différents organes qui composent la Maison du Tourisme.
- un copie des statuts, s'ils ont été modifiés pour une raison ou une autre.

Fait à Namur, le 2020, en triple exemplaires,

Pour la Maison du Tourisme de

Pour la Région wallonne

Stéphanie Bury

Valérie De Bue

Présidente

La Ministre du Tourisme

Sébastien LECERF

Barbara DESTREE

Directeur

Commissaire générale au Tourisme"

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

37. Activités & Citoyen - Sport - Tarifs demandés pour le module de sport après l'école pour les jeunes de 6 à 10 ans - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le dossier "Module de sport après l'école pour les jeunes de 6 à 10 ans - modalités d'organisation" validé par le Collège communal en date du 29 octobre 2020,

Considérant que ces sessions font suite aux modules de mini-sport après l'école organisées depuis 2019, qui s'organiseront sur le même modèle, à savoir après l'école, au Centre sportif des Coquerées, situé à 1341 Ottignies, rue des Coquerées 50A,

Considérant le succès rencontré par le Mini-bad et le Mini-Padel lors des éditions précédentes et le souhait de pouvoir proposer d'autres sports adaptés aux plus jeunes,

Considérant qu'un module de mini-basket sera organisé du 7 janvier 2021 au 7 mai 2021, au travers de sessions, chaque jeudi de 16h15 à 17h30 et vendredi de 16h30 à 17h45 (hors congés scolaires et jours fériés), pour les enfants de 6 à 8 ans et de 8 à 10 ans, le tout encadré par des moniteurs brevetés ADEPS,
 Considérant que 12 enfants par séance pourraient participer et cela donne un total de 24 enfants inscrits,
 Considérant que le projet sera entièrement géré par le Service des Sports de la Ville,
 Considérant que cette organisation dépend des mesures qui pourront être imposées par le Fédéral suite à la situation liée au COVID-19,
 Considérant que le budget est estimé à 1.500,00 euros disponibles sur l'article budgétaire 76401/12402 "Manifestations sportives", pour la location des terrains et l'appel à plusieurs encadrants brevetés,
 Considérant qu'une demande de subsides a été introduite auprès de l'Administration Générale du Sport - ADEPS, située à 1080 Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 et que sur base des subsides alloués les éditions précédentes, un montant de 400,00 euros peut être obtenu,
 Considérant que les recettes liées aux frais d'inscriptions seraient estimées à 960,00 euros,
 Considérant qu'un budget suffisant sera demandé au budget 2021,
 Considérant que sur cette base financière estimée, l'investissement de la Ville est estimé en boni de 140,00 euros,
 Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de permettre à tous les publics de pouvoir pratiquer une discipline sportive et que le prix demandé pour un module de 4 mois pourrait être de 40 euros par enfant,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le montant de 40,00 euros demandé pour l'inscription d'un enfant pour un module du 7 janvier 2020 au 7 mai 2020 pour les sessions de mini-basket organisées pour les jeunes de 6 à 10 ans.

38. Marchés Publics et Subsides - Marché public de fourniture ayant pour objet l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires, via la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de son service enseignement, la ville commande plusieurs fois par an divers livres pour ses écoles,

Considérant sa décision du 26 février 2019 d'adhérer à la centrale d'achat de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES qui avait lancé un accord cadre ayant pour objet la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, pour une durée de 4 ans,

Considérant le courrier de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES du 28 septembre 2020, informant de la relance d'un marchés publics de fourniture ayant pour objet l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires,

Considérant la décision du Collège communal du 8 octobre 2020 marquant son intérêt à faire partie des Pouvoirs Adjudicateurs bénéficiaires de ce marché,

Considérant le Cahier spéciale des charges « SGAT/SGLL AC02 » de ce marché de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne pouvant être divulgué pour le moment, le marché n'ayant pas encore été lancé,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à cette centrale d'achat de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES afin de profiter du marchés publics de fourniture ayant pour objet l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adhérer à la centrale d'achat de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, afin de bénéficier de son futur marché public de fourniture ayant pour objet l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires.

39. Marchés publics et subsides – Subvention 2020 aux ASSOCIATIONS CULTURELLES pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 28 juin 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subventions culturelles,

Considérant l'approbation d'une enveloppe budgétaire de 11.000,00 euros inscrite à l'article 76201/33202 du budget ordinaire 2020, relative aux subventions à allouer aux ASBL culturelles,

Considérant que l'octroi des subventions culturelles est basé sur des critères essentiellement liés à l'importance du public touché et au nombre d'activités comme prévu dans le règlement,

Considérant que la crise sanitaire n'a pas permis aux associations de mettre en œuvre leurs activités culturelles habituelles puisque le confinement a interdit tout rassemblement dans les périodes d'activités habituelles,

Considérant dès lors qu'il serait impossible de procéder à une juste répartition sur base de ces critères,

Considérant que la crise sanitaire a fortement impacté le secteur de la culture et qu'il convient de le soutenir dans ces circonstances difficiles,

Considérant qu'il convient de répartir les subventions entre les associations de manière impartiale,

Considérant que la répartition des subventions en 2019 a été effectuée sur base du règlement et que l'impartialité a été respectée,

Considérant qu'octroyer en 2020 à chaque association le même montant qu'en 2019 répondrait à l'obligation d'impartialité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes associations culturelles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

- PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA ASBL : n° d'entreprise 0830.598.132 – siège social : Cour des Terres Noires, 4 à 1341 Cérroux-Mousty : 666,31 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
- LE CHANTEAU : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
- LES CHŒURS DU PETIT-RY : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
- ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
- ERISTIC FUEL ASBL : n° d'entreprise 0556.728.530 – siège social : Rue de Renivaux 10/ bte 102 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 222,10 euros – N° de compte BE64 0017 3621 7952 ;
- CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
- CERCLE D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : n° d'entreprise 0454.119.455 - siège social : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- CHORALE LA SALTARELLE : avenue de la Tannerie 20/301 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 584,48 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
- LES VIS TCHAPIAS DU STIMONT : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 409,14 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
- LA BADINERIE ASBL : n° d'entreprise 0443.811.622 - siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 713,07 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- RADIOS AMATEURS BRABANT SUD : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 350,69 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
- BOUTS DE FICELLE ASBL : n° d'entreprise 0433.453.012 – siège social : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
- ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : n° d'entreprise 0420.934.567 – siège social : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 724,76 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
- L'ESPACE GARAGE ASBL : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 537,73 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- LA VIREVOLTA : avenue Abbé Huyberechts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 374,07 euros - N° de compte BE71 6512 6736 7469;
- CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE19 0015 3716 9912 ;
- LI FIESSE AL CRWÉ : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 257,17 euros - N° de compte BE75 6528 4814 5551 ;
- D'UN JEU À L'AUTRE : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 397,45 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
- ÉCOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL : n° d'entreprise 0446.420.031 – siège social : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 689,69 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333 ;
- LES CULOTTES DE ZOUAVES : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 455,90 euros - N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
- LES COMÉDIENS DU PETIT-RY : Rue René Jurdant, 23 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 467,59 euros – N° de compte BE30 3100 6999 7411 ;
- CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI » : rue du Petit-Ry, 60 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 245,48 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;

TOTAL : 11.000,00 euros

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subventions aux différentes associations culturelles afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant qu'il ne sera pas possible aux associations de justifier la subvention reçue par des factures,

Considérant que l'examen des comptes de ces associations répondrait à la nécessité de contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée,

Considérant dès lors que les pièces justificatives exigées aux différentes associations culturelles sont une déclaration de créance ainsi que la présentation de leurs comptes 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard fin juin 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2019 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer aux différentes associations culturelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, une subvention de 11.000,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour l'année 2020, montant ventilé comme suit :
 - **PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA ASBL** : n° d'entreprise 0830.598.132 – siège social : Cour des Terres Noires, 4 à 1341 Céroux-Mousty : 666,31 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
 - **LE CHANTEAU** : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
 - **LES CHŒURS DU PETIT-RY** : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
 - **ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
 - **ERISTIC FUEL ASBL** : n° d'entreprise 0556.728.530 – siège social : Rue de Renivaux 10/ bte 102 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 222,10 euros – N° de compte BE64 0017 3621 7952 ;
 - **CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS** : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
 - **CERCLE D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : n° d'entreprise 0454.119.455 - siège social : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 678,00 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
 - **CHORALE LA SALTARELLE** : avenue de la Tannerie, 20/301 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 584,48 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
 - **LES VIS TCHAPIAS DU STIMONT** : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 409,14 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
 - **LA BADINERIE ASBL** : n° d'entreprise 0443.811.622 - siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 713,07 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
 - **RADIOS AMATEURS BRABANT SUD** : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 350,69 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
 - **BOUTS DE FICELLE ASBL** : n° d'entreprise 0433.453.012 – siège social : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve : 537,73 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
 - **ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : n° d'entreprise 0420.934.567 – siège social : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 724,76 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
 - **L'ESPACE GARAGE ASBL** : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 537,73 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
 - **LA VIREVOLTA** : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 374,07 euros - N° de compte BE71 6512 6736 7469;
 - **CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL** : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 490,97 euros – N° de compte BE19 0015.3716.9912 ;
 - **LI FIESSE AL CRWÉ** : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 257,17 euros - N° de compte BE75 6528 4814 5551 ;
 - **D'UN JEU À L'AUTRE** : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 397,45 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
 - **ÉCOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL** : n° d'entreprise 0446.420.031 – siège social : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 689,69 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333 ;
 - **LES CULOTTES DE ZOUAVES** : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 455,90 euros - N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
 - **LES COMÉDIENS DU PETIT-RY** : Rue René Jurdant, 23 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 467,59 euros – N° de compte BE30 3100 6999 7411 ;
 - **CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI »** : rue du Petit-Ry, 60 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 245,48 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76201/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes associations culturelles la production d'une déclaration de créance ainsi que la présentation de leurs comptes 2020, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour fin juin 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Mesure de soutien au secteur culturel en raison de la crise du COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux établissements culturels situés sur le territoire de la Ville - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs sur le secteur culturel,

Considérant en effet que, outre les pertes de recettes de billetterie et de locations résultant de la fermeture obligatoire des établissements culturels, le secteur a dû supporter d'importantes charges liées aux spectacles et activités reportés ou annulés,

Considérant que les pertes subies par le secteur culturel sont estimées, par les opérateurs culturels présents sur le territoire de la Ville, à 93% des recettes généralement perçues,

Considérant que, lors de la reprise des activités culturelles après la période de confinement, le Conseil National de Sécurité a imposé aux opérateurs culturels le respect de différentes mesures de prévention visant, notamment, à maintenir la distanciation sociale, permettre la désinfection totale des lieux après chaque accueil de public,...

Considérant que ces mesures sanitaires ont nécessité des dépenses supplémentaires conséquentes et ont induit un manque à gagner supplémentaire de par le fait, notamment, que les établissements culturels ne sont plus en mesure d'accueillir leur nombre habituel de visiteurs,

Considérant que la Ville compte sur son territoire, plusieurs opérateurs culturels, publics ou privés, dont le siège social et/ou l'unité d'établissement est situé sur le territoire communal pour l'exercice visé par le présent règlement, et dont l'activité correspond à la nomenclature du secteur culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,
- L'ASBL ATELIER-THÉÂTRE JEAN VILAR,
- L'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,
- L'ASBL AULA MAGNA,
- L'ASBL LES ATELIERS D'ART DE LA BARAQUE,
- L'ASBL LE MUSÉE L,
- Le Musée Hergé (SA LA CROIX DE L'AIGLE),
- L'ASBL LES BIBLIOTHÈQUE ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,
- L'ASBL ÉCOLE DU CIRQUE DU BRABANT WALLON,

Considérant que ces opérateurs culturels ont en commun d'offrir des spectacles ou activités à caractère culturel sur une base quotidienne et peuvent revendiquer une audience annuelle de plusieurs milliers de personnes,

Considérant que ces opérateurs engendrent par leur activité au moins 15% de recettes propres et peuvent démontrer d'importantes pertes de recettes du fait de la politique de confinement,

Considérant que la Ville souhaite soutenir le secteur culturel en octroyant un subside exceptionnel pour aider les opérateurs culturels précités à faire face aux dépenses susmentionnées,

Considérant qu'un montant de 60.000,00 euros est prévu pour couvrir cette dépense ; laquelle est ventilée comme suit :

- 39.500,00 euros, inscrite en première modification budgétaire 2020 à l'article 762-119/332-02,
- 20.500,00 euros, inscrite en deuxième modification budgétaire 2020, à l'article 762-118/332-02,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **10/11/2020**,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux établissements culturels situés sur le territoire de la Ville - Exercice 2020, rédigé comme suit :

" Mesure de soutien au secteur culturel en raison de la crise du COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux établissements culturels situés sur le territoire de la Ville - Exercice 2020 :

Article 1 : Objet

Dans le but de soutenir les établissements culturels ayant leur siège social et/ou leur unité d'établissement sur le territoire de la Ville qui ont été impactés par la crise sanitaire liée à la propagation du COVID-19 dans la mesure où ceux-ci ont été contraints de fermer durant la durée du confinement imposé par le Conseil National de Sécurité et qu'ils ont dû faire face à des dépenses extraordinaires et des pertes de recettes importantes liées à la situation sanitaire exceptionnelle, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie un subside aux opérateurs culturels présents sur son territoire.

Article 2 : Lexique

Demandeur : Opérateur culturel, public ou privé, dont le siège social et/ou l'unité d'établissement est situé sur le territoire de la Ville pour l'exercice 2020 et dont l'activité correspond à la nomenclature du secteur culturel établie par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il offre des spectacles ou des activités à caractère culturel sur une base quotidienne et peut revendiquer une audience annuelle de plusieurs milliers de personnes.

Bénéficiaire : Demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi du subside communal.

Publics fragilisés : L'ensemble des personnes ne pouvant pas prendre part librement à la vie culturelle pour l'une des raisons suivantes :

- Difficulté d'insertion ;
- Décrochage scolaire ;
- Situation d'illettrisme ;
- Situation de handicap ;
- Situation de précarité sociale et économique.

Article 3 : Principes généraux

§1 Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles (soit 60.000,00 euros) et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

§2. L'octroi du présent subside couvre l'exercice 2020.

Article 4 : Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il est octroyé et en apporter la preuve conformément à l'article 8§2 ;
2. Avoir son siège social et/ou son unité d'établissement sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
3. Exercer une activité qui correspond à la nomenclature du secteur culturel établie par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 5 : Calcul et montant du subside

§1. Le montant du subside octroyé au demandeur est fonction du nombre de points obtenus sur base des critères énumérés dans le présent article. A chaque critère correspond un nombre de points, attribués sur base de critères quantitatifs et objectifs repris ci-après :

1. Activités culturelles sans but de lucre (ASBL ou non) : 5 points ;
2. Le subventionnement éventuel par la Fédération Wallonie-Bruxelles : 5 points ;
3. L'existence d'un contrat programme avec la Fédération Wallonie-Bruxelles : 5 points ;
4. L'existence d'un contrat de gestion avec la Ville : 5 points ;
5. Présence de la Ville au Conseil d'administration : 5 points ;
6. Le caractère polyvalent des activités : 5 points ;
7. L'importance de la dotation éventuelle de la Ville : 5 points ;
8. Le public annuel touché par l'activité de l'opérateur : 10 points ;
9. Le nombre d'activités et/ou de spectacles organisés par l'opérateur : 5 points ;
10. Le nombre de locations et/ou d'activités extérieures : 5 points ;
11. L'importance des rentrées propres dans le budget de l'opérateur : 20 points ;

12. Le nombre d'équivalent temps plein occupé par l'opérateur : 5 points ;
13. L'impact sur la vie culturelle de la Ville : 10 points ;
14. Attention portée aux publics fragilisés : 10 points ;

§2. Une pondération sera effectuée sur base des critères cités au paragraphe précédent sur base des informations communiquées par le demandeur et la connaissance du tissu culturel par le service Culture de la Ville en charge du traitement du dossier.

§3. Chaque point représente une valeur numéraire qui résulte de la division du montant global du subside, soit 60.000,00 euros, par le nombre total des points récoltés par l'ensemble des demandeurs.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside communal doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès de l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ou par mail via l'adresse culture@olln.be. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet.

§2. Pour être complet, le dossier doit comporter :

- la demande écrite du demandeur qui mentionne les coordonnées complètes de l'opérateur culturel ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- les documents permettant d'attester que le demandeur a bien son siège social et/ou son unité d'établissement établi sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- les documents permettant d'attester du fait que le demandeur exerce bien une activité qui correspond à la nomenclature du secteur culturel établie par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les documents permettant de prouver la rencontre des critères repris à l'article 5§1 ;

§3. La demande de subside doit être adressée avant le 1er décembre 2020.

§4. Le demandeur est informé, par courrier électronique, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours suivant la date de décision du Conseil communal.

Article 7 : Liquidation du subside

Le subside sera versé au bénéficiaire après que la décision d'octroi du subside ait été prise par le Conseil communal de la Ville. Ce versement sera réalisé sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande.

Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve de l'utilisation du subside pour le 30 juin 2021 et restituer le montant du subside qu'il n'a pas utilisé aux fins desquelles il a été octroyé.

§2. Afin de prouver l'utilisation du subside, le bénéficiaire devra communiquer toutes les pièces justificatives témoignant des dépenses relatives aux frais de fonctionnement extraordinaires liés à la crise sanitaire, ainsi que les états des comptes permettant de démontrer les pertes de recettes qu'il a subies suite à cette même crise.

§3. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§4. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 10 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Madame R. Buxant, Conseillère communale demande l'ajout de l'intervention suivante sur ce point :

Point délibéré en assemblée ce dimanche.

Partis pour voter "Pour" sur l'intention de soutenir le secteur culturel en ces temps de crise, nous nous en tiendrons à une "Abstention" avec de gros questionnements.

• Premier questionnement : quel est le rôle d'un règlement ?

Ce point a été reporté la fois passée car le règlement, dans ses conditions d'octroi, exigeait que le bénéficiaire dispose de son siège social sur notre territoire communal, logique.

On s'attendait à un report qui permettrait d'aligner les bénéficiaires au règlement, et de maintenir l'octroi de subsides à des structures domiciliées sur son territoire. Surprise ! C'est l'inverse : on a aligné le règlement aux bénéficiaires ! Pour que le Musée Hergé, alias la SA La Croix de l'Aigle (Rodwell), puisse rester dans la course.

Mettre des critères pour créer un cadre d'allocation des subsides, cela montre une volonté de bonne gouvernance. Les modifier en cours de route n'est-ce pas ôter de la valeur au processus et un accroc dans cette "bonne gouvernance" ?

• Deuxième questionnement : l'identité de ce bénéficiaire SA Croix de l'Aigle

La Croix de l'Aigle est contrôlée par Moulinsart S.A. (même adresse du siège social d'ailleurs). Selon les bilans de la BNB, au cours des 5 derniers exercices comptables (2015 à 2019) elle ne paie presque pas d'impôts (720 EUR en 2019, 806 en 2018, 76 en 2017, etc.). La commune est bien généreuse vis-à-vis de pareil contribuable, est-ce bien son rôle ?

• Troisième questionnement : la méthodologie d'attribution & le choix de certains critères

9 bénéficiaires potentiels & 14 critères pour un bulletin coté sur 100. Un opérateur a donc intérêt à récolter un maximum de points en espérant que ses "adversaires" en aient le moins possible puisque cela augmente la valeur du point... ! Quelle est l'éthique de cette méthode d'allocation ? Pourquoi ne pas avoir planifié une répartition sur base des pertes des années précédentes ?

De même, avec 20 pts/100 pour l'importance des rentrées propres alors que 5 pts seulement pour le statut d'ASBL et 5pts pour la dotation éventuelle de la ville : qui est donc avantagé au départ de la course ? Ce n'est probablement pas les opérateurs publics subventionnés, ni les asbl. Cette répartition de la pondération ressemble à une prime à la taille déguisée, qui se fait nécessairement au détriment des petites structures.

• Plus largement au niveau de tous les acteurs de la ville

L'assemblée souhaiterait avoir une vue d'ensemble des aides Covid octroyées sur le territoire : quelle part pour les commerces, la petite culture, la plus grosse & les autres besoins ? Car certains secteurs ne sont-ils pas plus touchés que d'autres ? Qui avez-vous consulté pour évaluer cette répartition ? Si les attributions en fonction des secteurs reposent sur un état des lieux des besoins réels, pourriez-vous nous en transmettre l'information ? Merci beaucoup !

41. AVENANT 1 à la convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Opérateur de Transport de Wallonie relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (SHUTTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAJO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant l'arrêté de subventionnement de la PROVINCE DU BRABANT WALLON, Direction d'administration de l'Economie et du Développement territorial, Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre émis en date du 23 avril 2020 et allouant à la Ville un subside d'un montant de 50.000,00 euros,

Considérant les différents soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2020 approuvant le texte de convention entre la Ville et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour l'application de ces modalités,

Considérant que la convention faïtière signée en date du 30 mars 2020 entre la Ville et l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) et organisant les rôles de chacun ainsi que la répartition financière des coûts liés au projet n'était pas suffisamment précise sur deux points :

1. La prise en charge du carburant pour les deux véhicules thermiques.
2. La prise en charge de frais divers mais néanmoins nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Considérant que l'ajout de ces deux points n'aura aucune influence sur le montant total articulant la convention entre la Ville et l'OTW (340.000 €) relatif à la quote-part de la Ville,

Considérant dès lors que les parties ont convenu de conclure un avenant n°1 à ladite convention en vue de rectifier ces dépenses,

Considérant les engagements de crédits effectués dans le cadre des désignations réalisées pour les trois marchés relatifs à la mise en place d'un service de transport à la demande et de la navette autonome sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant total de 309.837,29 euros,

Considérant que les crédits disponibles au budget 2020, à l'article 421/512-51 (n° de projet : 20200054) s'élèvent à 340.000 euros,

Considérant dès lors que sur base de cet avenant, il y a lieu de prévoir l'engagement du solde des crédits disponibles, à savoir 30.162,71 euros,

Considérant que cet avenant 1 fait partie intégrante de la convention initiale et doit être approuvé par le Conseil communal avant d'être transmis à l'OTW pour signature,

Considérant le rapport établi par le service Cartographie-Mobilité de la Ville,

Considérant la demande d'avis de légalité obligatoire transmise au Directeur financier en date du 27 octobre 2020,

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 30 octobre 2020,

DECIDE PAR 29 VOIX CONTRE 2 :

1. D'approuver l'avenant 1 à la convention conclue entre la Ville et **OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW)**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96, relatif à la précision de deux points, d'une part la prise en charge du carburant pour les deux véhicules thermiques

et, d'autre part, la prise en charge de frais divers mais néanmoins nécessaires à la bonne réalisation du projet, tel que défini ci-dessous :

Avenant 1 à la convention conclue le 30 mars 2020 entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Opérateur de Transport de Wallonie relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (SHUTTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CAMARA GOMES, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 26 mars 2020,

Ci-après désignée : « **OLLN** »,

Et d'autre part :

La personne morale de droit public « **Opérateur de Transport de Wallonie** », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96, représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général, agissant conformément à ses statuts modifiés, coordonnés et publiés pour la dernière fois aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2018,

Ci-après désignée : « **OTW** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Considérant la convention conclue le 30 mars 2020 entre les Parties, relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (SHUTTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que certaines dépenses identifiées dans la convention originale ont été mal identifiées au départ et donc incorrectement inscrites dans ladite convention,

Considérant que les Parties conviennent de conclure un avenant n° 1 à ladite convention en vue de rectifier les dépenses,

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le 1er point de l'article 9 de la convention conclue le 30 mars 2020 entre les Parties est remplacé par ce qui suit : « La location, l'acquisition ou le leasing d'un véhicule back-up de 8 places, assuré et entretenu (de type camionnette 8+1) : tous les frais restant à sa charge pour ce qui concerne ce véhicule, sauf le carburant ».

Article 2

L'alinéa 1er de l'article 10 de la convention conclue le 30 mars 2020 entre les Parties est remplacé par ce qui suit : « L'OTW réalisera ou fera réaliser les prestations suivantes :

- La location du véhicule de la navette autonome, en ce compris l'assurance, les maintenances de tous niveaux sauf le niveau 1 ;
- La configuration de la navette autonome ;
- La location du véhicule de transport à la demande, en ce compris l'assurance, les maintenances de tous niveaux sauf le niveau 1 ;
- L'acquisition d'un service d'orchestration du transport (plateforme de gestion);
- L'intégration des services à la plateforme Wallonie en poche ;
- Le carburant pour les véhicules back-up et de transport à la demande ;
- Les données opérateur 4G ;
- Toutes les autorisations diverses à obtenir dans le cadre du Projet ;
- Diverses prestations permettant la mise en œuvre du Projet. ».

Article 3

Tous les autres articles de la convention originale demeurent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le *****, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour OLLN,
Par le Collège,
La Bourgmestre,
Julie CHANTRY

Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR
Pour l'OTW,
L'Administrateur général,
Vincent PEREMANS

2. De transmettre la présente délibération accompagnée de l'avenant 1 dûment signé à l'**OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE** pour signature et suivi des procédures.
3. De transmettre la présente délibération au service Finances de la Ville pour engagement du solde des crédits disponibles sur le budget extraordinaire 2020, à l'article à l'article 421/512-51 (n° de projet : 20200054), soit un montant de 30.162,71 euros, après signature de l'avenant par les deux parties.
4. De transmettre, si nécessaire, avec la demande de liquidation des subventions, la présente délibération aux pouvoirs subsidiaires dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.

42. Avenue Georges Lemaître à Louvain-la-Neuve - Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée Galilée et d'un arrêt Proxibus - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidies de la Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le règlement de la Province du Brabant wallon relatif aux subventions allouées aux communes dans le cadre de travaux permettant l'amélioration de la mobilité sur leur territoire et/ou la sécurisation de leurs voiries,
Considérant l'arrêté de subventionnement de la Province du Brabant wallon - Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, du 20 septembre 2018, allouant à la Ville un subside de 30.000,00 euros dont 10.000,00 euros étant destinés au présent aménagement,

Considérant que les justificatifs de la dépense doivent être introduits à la Province du Brabant wallon pour le 31 octobre 2021,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2377 relatif au marché "Avenue Georges Lemaître à Louvain-la-Neuve - Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée Galilée et d'un arrêt Proxibus" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 47.833,22 euros hors TVA ou 57.878,20 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 422/731-60 (n° de projet 20200044),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides de la Province du Brabant wallon, à raison de 10.000,00 euros,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 16 octobre 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 20 octobre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2020/ID 2377 et le montant estimé du marché "Avenue Georges Lemaître à Louvain-la-Neuve - Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée Galilée et d'un arrêt Proxibus", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 47.833,22 euros hors TVA ou 57.878,20 euros, 21% TVA comprise.

2. De soumettre le marché à la procédure négociée sans publication préalable.
3. De transmettre la présente délibération avec les pièces justificatives du dossier aux services de la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, dans le cadre de la liquidation de la subvention promise par la Province du Brabant wallon - Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, à raison de 10.000,00 euros pour le présent dossier.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 422/731-60 (n° de projet 20200044).
5. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la de la Province du Brabant wallon, à raison de 10.000,00 euros.

43. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) "Athena Lauzelle" relatif à la nouvelle zone d'habitat inscrite en 2013 au plan de secteur aux abords de la ferme de Lauzelle – Avant-projet de S.O.L. introduit à l'initiative d'une personne morale - Pour accord sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.)

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local, dénommé S.O.L. ci-après, relatif à l'urbanisation de la nouvelle zone d'habitat inscrite autour de la ferme de Lauzelle en 2013, déposé par l'UCLouvain à l'administration en date du 10 septembre 2020,

Considérant que le Conseil dispose de la possibilité de formuler des remarques ou des conditions en même temps qu'il accepterait la poursuite de la procédure, de manière à informer le demandeur du S.O.L. de certains points que le Conseil voudrait voir modifiés, amendés, supprimés ou développés, ainsi que de variantes éventuelles de certains volets du projet que le Conseil souhaiterait faire étudier,

Considérant que, en cas d'accord du Conseil sur la poursuite de la procédure de S.O.L., l'étape suivante prévue par le CoDT dans la procédure S.O.L. consiste à l'approbation par le Conseil du projet de contenu du R.I.E. (Rapport sur les incidences environnementales) auquel doit être soumis le projet de S.O.L. déposé par le demandeur,

Considérant que l'accord sur la poursuite de la procédure S.O.L. et l'approbation du projet de contenu du R.I.E. par le Conseil peuvent se faire soit lors de la même séance, soit à des séances différentes,

Considérant que le contenu du R.I.E. doit respecter le prescrit de base défini dans le CoDT, mais que ce contenu peut être complété ou approfondi sur des thématiques plus particulières que la Ville souhaiterait mettre en évidence, et qu'il peut aussi imposer l'étude et l'examen de variantes que l'autorité communale souhaiterait aborder dans le cadre de la réalisation du R.I.E.,

Considérant que la demande s'inscrit sur le fondement de l'article D.II. 12, §1er, alinéa 2, autorisant « toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, à proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local »,

Considérant sa décision en séance du 29 septembre 2020 autorisant la poursuite de l'élaboration du S.O.L. dit "Athena Lauzelle" suite au dépôt d'un avant-projet de schéma d'orientation local réalisé à l'initiative de l'UCLouvain,

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12).",

Considérant que l'étape suivante de la procédure définie dans le CoDT (article D.II.12 §2) porte sur la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales, dénommé R.I.E. ci-après, sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale,

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a pour objet d'identifier, décrire et évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du schéma ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente pour adopter le projet de schéma de déterminer les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de la procédure afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. D.VIII.33, §2, du CoDT,

Considérant le contenu minimal du R.I.E. établit à l'article D.VIII.33, §3, du CoDT,

Considérant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) proposé initialement par le demandeur UCLouvain en accompagnement du dépôt de l'avant-projet de S.O.L.,

Considérant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) complété des demandes plus spécifiques de la Ville à traiter dans le RIE complétant le contenu obligatoire dont question ci-dessus, joint en annexe et soumis au Conseil par le Collège,

Considérant les deux propositions d'addendum formalisés par le Collège et l'administration sur la base des remarques transmises par les deux partis de la minorité avant la séance du Conseil, lus et expliqués en séance avant d'être proposés également à l'adoption par le Conseil,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de schéma d'orientation local dit « Athena Lauzelle » introduit par l'UCLouvain et portant sur l'urbanisation de la nouvelle zone d'habitat inscrite en 2013 au plan de secteur aux alentours de la ferme de Lauzelle, sur des parcelles appartenant à l'UCLouvain.
2. De marquer son accord sur le contenu complété proposé par le Collège pour le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) - Document intitulé "*Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le schéma d'orientation local (SOL) pour la zone d'habitat Athena - Ferme de Lauzelle à Louvain-la-Neuve - Version modifiée soumise au Conseil du 24 novembre 2020*" annexé à la présente -, et d'en imposer la charge au demandeur à l'initiative du dépôt du projet de schéma d'orientation local dit « Athena Lauzelle ».
3. De marquer son accord sur l'ajout au projet de contenu du RIE proposé par le Collège des 2 propositions d'addendum formalisés sur la base des remarques transmises par les deux partis de la minorité avant la séance.
4. De charger le Collège d'établir une version coordonnée du projet de contenu du RIE tel qu'adopté en séance et d'assurer ensuite le suivi de la présente décision et de la poursuite de la procédure relative à la réalisation dudit rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) sur l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « Athena Lauzelle ».

Madame Buxant, Conseillère communale, demande l'ajout de l'intervention suivante :

Nous avons eu l'occasion de délibérer ce sujet sur 3 assemblées, pour lequel nous enverrons une note de synthèse au collège ainsi qu'à la CCATM.

Nous étions a priori enchantés de pouvoir amener avec anticipation certaines précisions à ce contenu déjà amendé avec qualité par la Ville. Mais à voir le projet présenté ce soir nous sommes extrêmement déçus par le très peu d'éléments retenus. Le collège estime en effet que nous avons formulé « des demandes à caractère plus politiques, qui ne trouvent pas leur place dans le RIE ».

En attendant votre éclairage sur ce que vous entendez par là, voici les éléments que l'assemblée souhaitait joindre au contenu du RIE voté ce soir.

Concernant le contenu de la phase 1, sur la situation existante, de fait & de droit avant mis en œuvre du projet :

Nous avons 4 éléments à apporter :

(1) Sur le site du projet, qui jouxte une zone Natura 2000, la demande que soit réalisé un relevé précis des différents paramètres de la situation actuelle au niveau de l'exposition à la lumière artificielle, du bruit, de la qualité de l'air, de la qualité des eaux et de la qualité du sol. Et ce avant la réalisation du projet afin de pouvoir suivre, comparer & évaluer adéquatement les impacts ultérieurs.

(2) Pour la biodiversité plus spécifiquement établir un état des lieux qualitatif et quantitatif de la faune (y inclus insectes) et de la flore existante dans le périmètre Natura 2000. Pour lequel l'intégration de l'analyse et des recommandations des professionnels du terrain concerné serait judicieux.

(3) Et comme le projet d'urbanisme jouxte une zone Natura 2000, il serait intéressant qu'une petite enquête soit faite sur la jurisprudence existante concernant l'établissement de telles zones urbanisées au voisinage de zones Natura 2000 (compte tenu du statut du Bois de Lauzelle).

(4) Concernant la situation de droit, particulière à LLN, demande que soit réalisée une enquête visant à déterminer de façon exhaustive les droits et obligations respectifs de l'UCLouvain et de la Ville à l'endroit des terrains concernés.

En phase 2, concernant les évaluations des incidences de l'avant-projet

Voici les éléments apportés par l'assemblée

1. Phasage du projet

Demande d'intégrer dans l'évaluation du phasage, les étapes de concertation citoyenne (voir thématique d'analyse complémentaire n°15).

2. Coût du projet

Comme un des objectifs affichés de ce projet est de rendre les logements accessibles à un plus grand nombre dans un contexte de forte pression immobilière, demande que soit étudiées les incidences financières d'un Community Land Trust (CLT) envisagé sur 25 %, 50 % et 100 % de la zone.

3. Au niveau d'étude des alternatives, une demande importante

Demande que le projet soit aussi étudié sur base d'un parc résidentiel total de 960 logements sur 12,5 ha. En considérant la superficie hors espaces publics, voiries et espaces verts x 80 logts/ha, et ce conformément aux prescrits de l'Arrêté du 26/09/2013 du Gouvernement wallon [adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/2).

A ce titre nous demandons de nommer ces espaces verts, de les faire figurer au para 1 de la thématique 1. A savoir la zone de Maraîchage (3ha), équipements scolaire et terrain sportif (1ha), zone tampon Bois de Lozl (1,7ha), coulée verte centrale (4,3ha), soit environ 10 ha.

Thématique d'analyses complémentaires

1. Thématique 6 : Paysage et patrimoine naturel

Evaluation des impacts de la hausse de fréquentation humaine du bois induite par un nouveau quartier de 3500 habitants. Cette évaluation tiendra compte du non-respect des règles de préservation du bois, dont l'interdiction de s'y promener la nuit. > ajouté.

2. Thématique 15 ajoutée sur la Participation des habitants à la conception du quartier

- Analyse des propositions émises par le panel citoyen réuni dans le cadre du processus de concertation mené en 2019 par l'UCLouvain et du niveau d'intégration de leurs propositions dans le plan actuel.

- Analyse de l'opportunité d'associer les habitants à la conception des plans d'aménagement urbain.

Les habitants pourraient se positionner sur l'aménagement des espaces communs (vergers, maraîchage, places, plaines de jeux, le choix et l'emplacement des équipements communautaires (école, système de traitement des eaux, production et desserte énergétique, etc.), le dessin des connexions cyclo-piétonnes, le gabarit des zones résidentielles et leur orientation (en îlot, en espaces ouverts, etc.), l'implantation et le type d'espaces économiques (petit commerce, artisanat, etc.)

- Evaluation de l'opportunité du recours aux outils participatifs suivants, visant la finalité du point précédent : formation à la manipulation des cartes urbanistiques et organisation d'ateliers de co-construction des aménagements urbains à partir des plans.

Regret qu'aucun de ces éléments n'ait été retenu.

Car c'est maintenant que la participation doit être activée, et non pas au moment de l'enquête publique : il sera trop tard !

Cette participation anticipée sous-tend aussi un enjeu de reconnexion des citoyens avec le politique et le monde des experts --> la co-construction est une des clés pour une plus grande adhésion et la formation à la manipulation outils urbanistes apporterait une dimension pédagogique forte au projet

Au-delà du travail de qualité mené par la ville dans l'amendement du texte, notre vote sera au "pour", teinté de forte amertume.

44. Rue du Puits - Elargissement partiel de l'assiette de la voirie communale (parties des chemins n° 7 et n° 29 de l'Atlas des Chemins de l'ancienne Commune de Cérroux-Mousty) avec constitution d'emprises à céder à la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret du 17 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande d'élargissement partiel de l'assiette de la rue du Puits, voirie communale (partie des chemins n°7 et chemin n° 29 de l'Atlas des chemins de l'ancienne Commune de Cérroux-Mousty), avec constitution d'emprises à céder à la Ville, adressée par courrier daté du 23 avril 2020 émanant d'une part, de Monsieur et Madame Tanguy et Julie BOUCQUEY -JANSSENS, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 64, et d'autre part, de Monsieur et Madame Olivier et Pascaline DEVAUX - SEPULCHRE, domiciliés à 1040 Bruxelles, rue des Perdrix, 21, à propos d'un bien non bâti situé à 1341 Cérroux-Mousty, rue du Puits, cadastré 2ème Division, section C, n°s 112 B et 112 C ; laquelle rue du Puits borde ledit terrain sur deux côtés,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Schéma de développement communal adopté par le Conseil communal du 21 février 2017 du 3 juillet 2018, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire à caractère rural du Puits, de Pinchart et de Rofessart (1.52) au Guide communal d'urbanisme approuvé par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2018, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le préalable d'un futur projet d'urbanisation de ce bien non bâti situé au bout de la rue du Puits à Cérroux-Mousty,

Considérant que cette demande répond à la remarque de la Ville émise dans l'avis du Collège daté du 12 avril 2018 formulé dans le cadre de la demande de principe référence DP/2018/0008, relative à un projet de division de bien sans permis de lotir, introduite préalablement à l'achat de ce terrain par les demandeurs en vue de pouvoir y construire 2 habitations unifamiliales, éventuellement sous la forme d'un habitat groupé,

Considérant que l'élargissement de l'emprise de la voirie publique sur ces deux côtés du terrain est justifiée par la nécessité de prévoir une zone en accotement public d'1,50m de largeur, prise à compter du bord extérieur des parties existantes aménagées en voie carrossable, afin de disposer de zones de sécurisation des piétons empruntant ces voiries étroites actuellement, dès lors que l'urbanisation prochaine de ces parcelles va y amener des habitants supplémentaires, qui seront appelés à circuler également à pied ou à vélo dans ces portions de voirie actuellement inadaptées à la cohabitation des véhicules et des piétons ou vélos du fait de l'étroitesse de la zone de circulation,

Considérant les articles 12 et suivants du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant que la demande d'élargissement de voirie en question a été soumise à l'enquête publique conformément aux dispositions du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et ce, du 16 septembre 2020 au 16 octobre 2020 ; qu'une seule remarque a été introduite, qu'elle émane de VIVAQUA, à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice 17-19, et qu'elle porte uniquement sur la réalisation du chantier ultérieur,

Considérant le plan D/17.09.1486 intitulé "Plan de cession de voirie" daté du 16 avril 2020 et établi par le géomètre Philippe GOMAND, représentant la SPRL PHILIPPE GOMAND, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0466.486.163, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-St-Etienne, rue Vital Cassé, 3A ; lequel plan représente les emprises à créer d'une superficie respective de 19 centiares (emprise précadastrée n° 112d) et de 80 centiares (emprise précadastrée 112e) et à céder à la Ville. Lesdites emprises devront faire l'objet de plan de mesurage et de bornage après travaux en vue de la cession aux frais des demandeurs à la Ville,

Par conséquent,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'élargissement partiel de la rue du Puits, voirie communale (partie des chemins n°7 et chemins n° 29 de l'Atlas des chemins de l'ancienne Commune de Cérroux-Mousty), et la constitution d'emprises à céder à la Ville tel que cet élargissement est sollicité par courrier daté du 23 avril 2020 émanant d'une part, de Monsieur et Madame **Tanguy et Julie BOUCQUEY - JANSSENS**, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 64, et d'autre part, de Monsieur et Madame **Olivier et Pascaline DEVAUX - SEPULCHRE**, domiciliés à 1040 Bruxelles, rue des Perdrix, 21, à propos d'un bien non bâti situé à 1341 Cérroux-Mousty, rue du Puits, cadastré 2ème Division, section C, n°s 112 B et 112 C ; laquelle rue du Puits borde ledit terrain sur deux côtés.
2. D'approuver le plan D/17.09.1486 intitulé "Plan de cession de voirie" établi, en date du 16 avril 2020, par le géomètre **Philippe GOMAND**, représentant la **SPRL PHILIPPE GOMAND**, inscrite à la

Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0466.486.163, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-St-Etienne, rue Vital Cassé, 3A ; lequel plan reprend les emprises à créer d'une superficie respective de 19 centaires (emprise précadastrée n° 112d) et de 80 centaires (emprise précadastrée 112e) et à céder à la Ville. Lesdites emprises devront faire l'objet de plan de mesurage et de bornage après travaux en vue de la cession aux frais des demandeurs à la Ville.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics.

45. Juridique - Convention entre la Ville et l'InBW (anciennement IBW) concernant la gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers (papiers, cartons,...) - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention relative à la gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers signée entre la Ville et SCRL IBW (Intercommunal du Brabant wallon), aujourd'hui devenue la SCRL in BW Association Intercommunale (in BW en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège est aujourd'hui situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 et valable du 15 février 1999 au 15 février 2004,

Considérant sa délibération du 9 septembre 2003 ratifiant la décision du Collège du 7 août 2003 de mandater l'IBW pour l'organisation de la gestion des collectes sélectives,

Considérant la reconduction de la convention signée avec l'IBW pour la période allant du 15 février 2004 au 30 juin 2009,

Considérant que suite à cette période, une convention à durée indéterminée portant sur le même objet a été signée le 11 août 2009 avec prise d'effets au 1er juillet 2009,

Considérant qu'il apparaît que cette convention n'a jamais été approuvée par le Conseil communal ; que l'IBW est devenue InBW depuis lors,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de la ratifier,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 876/124-48 du budget ordinaire 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier la convention à durée indéterminée relative à la gestion des collectes sélectives des emballages de déchets ménagers, signée le 11 août 2009 et prenant effets au 1er juillet 2009, entre la Ville et la **SCRL IBW** (Intercommunale du Brabant wallon), aujourd'hui devenue la **SCRL in BW Association Intercommunale (in BW en abrégé)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège est aujourd'hui situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10.
2. D'imputer la dépense liée à l'exécution de cette convention à l'article 876/124-48 du budget ordinaire 2020.
3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente.

46. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles, Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,

Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 17 cabines de 2 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84422/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 3.723,00 euros à l'ASBL LES PETITS RIENS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.139.088 et dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Américaine 101, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84422/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

47. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,

Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 12 cabines de 2 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 844/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.628,00 euros à l'ASBL TERRE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.809 et dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort 690, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 844/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

48. Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2021 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 18 octobre 2019,

Considérant que les véhicules abandonnés génèrent de l'insécurité, une dégradation de la salubrité publique et une pollution visuelle,

Considérant en effet que les véhicules abandonnés sur la voie publique ou au regard du public ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal,

Considérant la volonté de la Ville d'adresser au contribuable, préalablement à l'enrôlement, un courrier l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement, et ce afin de lui permettre, endéans le délai imparti par ledit courrier et le présent règlement, de se remettre en ordre en évacuant le véhicule abandonné,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **30/10/2020**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2021 à 2025, rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2021 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2.- : Lexique

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui, étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins, et routes accessibles au public, ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Ne sont pas considérés comme véhicules isolés abandonnés :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet,
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur sentiers et chemins privés,
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'expositions ou de commémoration,
- les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer,
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la localisation sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, du véhicule isolé abandonné.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné se situe.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à 850,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 6.- : Procédure d'avertissement préalable

Un document est adressé par l'Administration communale au contribuable l'avertissant de ce qu'un véhicule abandonné lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du présent règlement communal et lui donnant la possibilité de régulariser sa situation dans les 30 jours qui suivent l'envoi de cet avertissement.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit donc, endéans le délai imparti, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction dans le délai précité, la taxe est enrôlée, d'après les éléments d'information dont l'Administration communale peut disposer.

Article 7.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi de la formule de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans les deux mois de l'abandon du véhicule.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 9.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 10.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non-paiement après ce premier rappel, un second rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce deuxième envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts, tout comme le montant en principal, conformément aux dispositions en vigueur applicables en matière de recouvrement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2021."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

49. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DE REPORTER LE POINT EN SEANCE.

Le conseil débat sur le point 52 de l'ordre du jour « **Patrimoine - Projet d'acquisition d'une surface de bureaux - Avenue des Combattants - Pour approbation** ». Le vote sur le point sera effectué en huis-clos

50. Installation de toilettes publiques dans nos centres-villes

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur **N. VAN DER MAREN**, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur **N. VAN DER MAREN**, Conseiller communal.

Monsieur **P. DELVAUX**, Echevin, explique qu'il s'agit d'une action du PST avec un démarrage envisagé pour 2022.

51. Journée mondiale de lutte contre le sida - Soutien de la Ville

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur **N. VAN DER MAREN**

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur **N. VAN DER MAREN**, Conseiller communal.

Madame la Bourgmestre confirme que la Ville est bien dans cette dynamique et qu'il n'y a pas d'autres éléments à apporter.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, explique que des habitants du Cœur de Ville ont été cambriolés dans leurs garages. Il demande à Madame J. Chantry si des mesures de sécurisation ont été prises ?

Madame la Bourgmestre répond qu'elle n'est pas au courant de ces cambriolages car ils ont eu lieu chez des privés. La Ville n'a pas d'action à ce niveau. La Police par contre peut donner des conseils pour la sécurisation.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, demande à Monsieur P. Delvaux, Echevin, s'il serait possible d'inviter des personnes avec des points de vue différents lors de la conférence 5G de décembre.

Monsieur Delvaux explique que cela a déjà le mérite de se faire et que c'est un choix d'avoir les intervenants retenus.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
